Programme canadien pour l'épargne-études

Normes d'interface de données (NID)

Version des NID: 4.3

Date: 27 septembre 2004

Dernière mise à jour : 16 décembre 2005

| Historique des versions du document | | | |
|-------------------------------------|-------------------|--|--|
| Version | Date | Description | |
| 1.0 | 15 mai 1998 | Première ébauche devant servir aux discussions initiales et à informer les partenaires des données attendues par ce système. La majeure partie de l'information spécifique sur les champs reste à déterminer (par ex. : largeur des champs, champs obligatoires et validations à effectuer). | |
| 1.1 | 4 juillet 1998 | Version préliminaire devant servir aux discussions initiales et à informer les partenaires des données requises par le Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE). Les champs de données sont définis, avec des renvois à la norme MFDS (Mutual Fund Data Standard). | |
| 1.2 | 29 juillet 1998 | Version préliminaire mise à jour à la suite d'une révision interne. Cette version a été soumise à l'examen du Groupe des normes électroniques de FundSERV. | |
| 1.3 | 31 juillet 1998 | Mise en place des changements à la suite de l'examen effectué par le Programme canadien pour l'épargne-études et FundSERV. | |
| 1.4 | 14 septembre 1998 | Divers changements découlant de l'examen par l'industrie. Les marques de révision étaient apparentes pour faciliter le repérage par le lecteur. Renseignements supplémentaires et corrections. | |
| 1.5 | 25 mars 1999 | Précisions et corrections, annexes ajoutées, règles de validation, légendes, changements apportés à l'enregistrement de type « 500 ». | |
| 1.5.1 | 31 mai 1999 | Mises à jour provisoires et renseignements supplémentaires à la suite des commentaires recueillis auprès des promoteurs. | |
| 1.5.2 | 30 septembre 1999 | Publication correspondant à la version 2.1. | |
| 1.5.2a | 15 octobre 1999 | Changements mineurs à l'annexe C – Critères de validation du NAS. | |
| 3.0 | 17 avril 2000 | Synchronisé avec la publication de la version 3.0 portant sur les exigences de l'utilisateur. Abandon des enregistrements de type 300, 500 et 910. | |
| 3.0.1 | 30 juin 2000 | Des précisions et des corrections ont été apportées à la suite de séances d'information organisées à l'intention des promoteurs. | |
| 4.0 | 27 septembre 2004 | Changements qui incluent les nouvelles mesures dont le Bon d'études canadien (BEC) et le Programme canadien pour l'épargne-études avec subvention supplémentaire (Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire), selon les annonces faites dans le Budget 2004, y compris le régime Alberta Centennial Education Savings (ACES) Grant, une subvention provinciale offerte par l'Alberta. | |
| 4.2 | 26 avril 2005 | Mise à jour après révision interne, publication du Règlement et commentaires recueillis lors des séances d'information organisées en mars 2005. | |
| 4.3 | 16 décembre 2005 | Mise à jour après avoir achevé l'examen des activités. Publication des nouveaux types de transaction 511-12, des nouveaux codes d'erreur et des nouvelles origines de transaction. | |

Vous pouvez envoyer vos commentaires et questions au sujet de ce document à :

PCEE – RHDCC Ottawa (ON) K1A 0J9

Téléphone : 1-888-276-3624 Télécopieur : (819) 953-6500

Courriel: cesp.pcee@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Table des matières

| 1 | 1NT 1.1 | RODUCTION PORTÉE | |
|------------|------------|---|-------|
| 2 | | CRÇU DU FORMAT D'ENREGISTREMENT POUR LE TRAITEMENT DES | 24 |
| _ | | ANSACTIONS PAR LE PCEE | |
| | 2.1 | TYPES D'ENREGISTREMENT LOGIQUES | 26 |
| | 2.2 | STRUCTURE DES ENREGISTREMENTS / FICHIERS | 27 |
| | 2.3 | FORMATS DES DONNÉES | |
| | 2.4 | NOTES SUR LE TRAITEMENT DES FICHIERS | |
| | 2.5 | TERMES UTILISÉS DANS LES TABLEAUX D'ENREGISTREMENTS | |
| | 2.6 | NORMES DE DÉSIGNATION DES FICHIERS | 31 |
| | 2.7 | NORME DE DÉFINITION DES DONNÉES SOURCE | 33 |
| | 2.8 | FORMATS DE DONNÉES STANDARD | 34 |
| | 2.9 | SÉQUENCE DES TRANSACTIONS | 36 |
| 3 | FOI | RMATS DE TRANSACTION | |
| | 3.1 | Enregistrement de type « 001 » – Enregistrement d'en-tête | 38 |
| | 3.2 | ENREGISTREMENT DE TYPE « 002 » — ENREGISTREMENT DE SOUS-EN-TÊTE (RAPPORT | |
| | | DE TRAITEMENT DES TRANSACTIONS) | 40 |
| | 3.3 | ENREGISTREMENT DE TYPE « 003 » – ENREGISTREMENT DES FICHIERS TRAITÉS (RAPPORT | |
| | | DE TRAITEMENT DES TRANSACTIONS) | 42 |
| | 3.4 | ENREGISTREMENT DE TYPE « 100 » – INFORMATION SUR LE CONTRAT | 43 |
| | 3.5 | ENREGISTREMENT DE TYPE « 200 » – INFORMATION SUR LE BÉNÉFICIAIRE / SOUSCRIPTEUR | 47 |
| | 3.6 | ENREGISTREMENT DE TYPE « 400 » – TRANSACTION FINANCIÈRE | 53 |
| | 3.7 | ENREGISTREMENT DE TYPE « 511 » – TRANSACTION D'INFORMATION SUR LE PRINCIPAL | |
| | | RESPONSABLE | |
| | 3.8 | ENREGISTREMENT DE TYPE « 700 » – TRANSACTION DE RAPPORT SOMMAIRE | |
| | 3.9 | ENREGISTREMENT DE TYPE « 800 » – RAPPORT D'ERREURS DE TRANSACTION | |
| | 3.10 | ENREGISTREMENT DE TYPE « 850 » – RAPPORT D'ERREURS GRAVES | |
| | 3.11 | ENREGISTREMENT DE TYPE « 900 » – RAPPORT DE TRAITEMENT DE TRANSACTIONS | |
| | 3.12 | ENREGISTREMENT DE TYPE « 950 » – RAPPORT D'ENREGISTREMENT DE CONTRAT | 88 |
| | 3.13 | Enregistrement de type « 999 » – Enregistrement de fin (compte de | |
| | | CONTRÔLE DES TRANSACTIONS) | 90 |
| A | NNEXE | - A - TABLEAUX DE CODES STANDARD | |
| | CODES | D'ERREUR DE TRANSACTION | 92 |
| | | DES PROVINCES | |
| A 1 | NNEVE | B – JEU DE CARACTÈRES DE L'ALPHABET LATIN N° 1 – ISO-8859-1 | |
| A. | NNEAL | D – JEU DE CARACTERES DE L'ALFHADET LATIN N 1 – ISO-8039-1 | ••••• |
| | | C – VALIDATION DES NUMÉROS D'ASSURANCE SOCIALE ET DES NUMÉRO | |
| D | | EPRISE | |
| | MÉTHO | DE DE CALCUL PAR LE COEFFICIENT « 10 » | 103 |

| VALIDATION PAR LE REGISTRE D'ASSURANCE SOCIALE | 104 |
|---|-----|
| ANNEXE D – ÉLÉMENTS DE DONNÉE DE L'ENREGISTREMENT DE TYPE « 400 » | 105 |
| ANNEXE E – TERMES UTILISÉS PAR LE PROGRAMME | 110 |

Contexte de la version 4.0 des NID

Dans son exposé budgétaire du 19 mars 2004, le ministre des Finances, l'honorable Ralph Goodale, a annoncé la mise en place de deux nouveaux produits destinés à encourager un plus grand nombre de Canadiens à épargner en prévision des études postsecondaires de leurs enfants au moyen de régimes enregistré d'épargne-études (REEE). Le Bon d'études canadien (BEC) et le Programme canadien pour épargne-études (PCEE) avec une subvention supplémentaire sont de nouvelles mesures visant les Canadiens à faible et à moyen revenu. Le BEC versera un montant allant jusqu'à 2 000 \$ pour les enfants nés après 2003 dans des familles ayant droit au supplément de la Prestation nationale pour enfants. Les bénéficiaires admissibles peuvent demander que le BEC soit versé au REEE en leur nom. Suite au succès de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE), un taux supplémentaire sera appliqué à compter de 2005 aux cotisations faites dans des REEE par des familles à faible et à moyen revenu. La Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire encouragera plus de Canadiens à contribuer aux REEE de leurs enfants.

En plus des initiatives fédérales, la province de l'Alberta s'associe au Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE) pour la prestation de la Subvention Alberta Centennial Education Savings Grant. À compter de l'année du centenaire de l'Alberta, tous les enfants demeurant en Alberta et nés en 2005 ou après auront droit à une « subvention provinciale» qui sera versé dans leur REEE.

La version des *Normes d'interface de données* (NID) ajoute la logique nécessaire aux versions antérieures pour mettre en vigueur et administrer la prestation de ces trois nouvelles mesures, ce qui a donné lieu à l'addition de seulement deux nouveaux enregistrements logiques de type 400. On a également ajouté des champs supplémentaires aux formats des enregistrements de type 100, 400 et 900, mais tous les autres demeurent inchangés. Tous les formats de fichier sont rétrocompatibles, et ce pour assurer la continuité et faciliter la conversion du transfert de données entre l'industrie du REEE et le Programme canadien pour l'épargne-études. Programme canadien pour l'épargne-études acceptera les transactions rétrocompatibles jusqu'au 30 juin 2006.

De plus, des modifications aux règles régissant le Registre d'assurance sociale (RAS) ont entraîné des améliorations au processus d'intégrité du numéro d'assurance sociale (NAS), lesquelles ont une incidence sur le processus opérationnel du Programme canadien pour l'épargne-études. Dans le cadre de ce processus, lorsque le RAS donne l'indication décédé, frauduleux, annulé ou expiré par rapport au NAS d'un bénéficiaire, ce bénéficiaire devient non admissible à la subvention et au bon jusqu'à ce que les problèmes concernant le NAS soient résolus. Le Programme canadien pour l'épargne-études enverra tous les trimestres au RAS tous les NAS de bénéficiaires contenus dans sa base de données aux fins de validations. Les transactions de nouveaux bénéficiaires

– enregistrement de type 200-03 seront acheminées au RAS comme d'habitude. Toutes les transactions dont le NAS porteront l'indication décédé, frauduleux, annulé ou expiré seront rejetées, et le rapport d'erreurs indiquera un code d'erreur 7004.

Avant-propos

Les *Normes d'interface de données* (NID) du Programme canadien pour l'épargneétudes (PCEE) décrivent les procédures de formatage et de transmission des transactions électroniques au PCEE. Le présent avant-propos précise certains aspects des exigences propres aux NID et explique comment le PCEE valide et traite les transactions qui lui sont soumises.

Le PCEE utilise le terme « expéditeur » tout au long du document pour désigner l'organisation qui envoie les renseignements au Programme par voie électronique et qui reçoit des paiements de la Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire ou de base, du BEC et la subvention provinciale de l'Alberta. Cette organisation doit être le fiduciaire du régime enregistré d'épargne-études (REEE), ou être l'agent administratif du fiduciaire du REEE. Lorsque le fiduciaire du REEE a désigné un agent pour remplir ces fonctions, l'agent peut être le promoteur du REEE ou une autre organisation, pourvu qu'il n'y ait qu'un seul agent par régime type. Cependant, le PCEE ne considère pas un fournisseur de services qui ne fait que faciliter la transmission électronique comme étant organisation expéditrice agissant pour le compte du fiduciaire du REEE.

Lorsqu'il est question du promoteur de REEE, il s'agit de l'organisation qui est en fin de compte responsable de la gestion du REEE et, plus particulièrement, de l'organisation qui a obtenu de l'Agence du revenu du Canada (ARC) l'approbation du régime type.

Lorsqu'il est question du fiduciaire du REEE, il s'agit de l'organisation autorisée à offrir ses services au public à titre de fiduciaire, qui a été identifiée comme fiduciaire d'un régime type particulier et qui a signé une entente avec Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC).

Bien que le PCEE valide certains renseignements reçus par voie électronique avant de verser la Subvention et le Bon, il convient de rappeler promoteurs de REEE que la Subvention et le Bon sont versées à la condition que le REEE soit conforme à toutes les exigences législatives applicables, en l'occurrence les règles d'enregistrement des REEE dont il est question à l'article 146.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu et les conditions relatives à la Subvention canadienne pour l'épargne-études énoncées dans la partie III.1 de la Loi sur le ministère des ressources humaines et dans le Règlement sur les programmes canadien pour l'épargne-études. La Subvention et le Bon doivent être remboursés au gouvernement si le PCEE découvre ultérieurement que les paiements ont été versés à tort.

Afin d'encourager davantage les épargnes pour les études postsecondaires, le gouvernement du Canada a créé la Subvention canadienne pour l'épargne-études

supplémentaire (Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire). À partir du 1^{er} janvier 2005, la Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire versera 40 % sur la première tranche de 500 \$ de cotisations annuelles par bénéficiaire, dans le cas de familles dont le revenu annuel est de 35 595 \$ ou moins, et 30 % sur la première tranche de 500 \$ de cotisations annuelles par enfant dans le cas de familles ayant un revenu annuel se situant entre 35 596 \$ et 71 190 \$. Les seuils d'admissibilité seront indexés annuellement conformément à des directives du ministère des Finances. Pour qu'un enfant soit admissible à la subvention supplémentaire, il devra y avoir consentement du principal responsable et confirmation de l'Agence du revenu du Canada. La subvention supplémentaire n'est transférable qu'entre frères et sœurs.

Le Bon d'études canadien (BEC) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Il est offert aux Canadiens admissibles à la Prestation nationale pour enfants (PNE), nés le 1^{er} janvier 2004 ou après. Un montant de 500 \$ est versé à un bénéficiaire admissible lorsque l'on ouvre un REEE à son nom et que l'on fait une demande du BEC, un montant subséquent de 100 \$ est ensuite versé chaque année d'admissibilité jusqu'à qu'à l'année de ses 15 ans. Suivant la demande initiale et l'approbation du BEC, les paiements subséquents de 100 \$ annuels seront versés automatiquement, sauf si l'on soumet une transaction d'arrêt de paiement du BEC. Des cotisations à un REEE ne sont pas requises pour que le BEC soit versé, et les montants de BEC ne sont pas transférables à d'autres bénéficiaires. Toute demande de BEC doit être accompagnée d'une autorisation du principal responsable du bénéficiaire. De plus, le BEC n'est pas considéré comme étant une cotisation, par conséquent il ne donne pas droit à la Subvention canadienne pour l'épargne-études, ni est-il calculé dans les limites annuelles et cumulatives de la Subvention canadienne pour l'épargne-études.

Le gouvernement de l'Alberta a créé le régime Alberta Centennial Education Savings Grant en 2004. À partir du 1^{er} janvier 2005, tout enfant né en Alberta ou adopté par des résidents de l'Alberta le 1^{er} janvier 2005 ou après sera admissible à une subvention provinciale de 500 \$ lorsque l'on ouvrira un REEE à son nom; des paiements subséquents de 100 \$ seront effectués lorsque l'enfant aura 8, 11 et 14 ans et qu'il étudiera dans des écoles de l'Alberta. On pourra obtenir la subvention de l'Alberta en ouvrant un REEE et en faisant la demande au plus tard au deuxième anniversaire de naissance de l'enfant. La subvention albertaine ne donne pas droit à la Subvention canadienne pour l'épargne-études de base ou supplémentaire, ni est-elle calculés dans les limites annuelles et cumulatives de la Subvention canadienne pour l'épargne-études. Il s'agit d'une subvention provinciale, et est donc ainsi désigné dans les documents du Programme. La subvention de l'Alberta est transférable à un frère ou une sœur nommés dans un régime familial ou de groupe, mais ne peut être utilisé que s'ils poursuivent des études postsecondaires.

Présentation des fichiers

L'expéditeur soumet deux types de fichier au PCEE à la fin de chaque période de traitement. Le fichier des transactions contient le signalement de toute activité pertinente relative aux REEE au cours de la période. Le fichier de déclaration sommaire contient la valeur marchande de chaque contrat de REEE au dernier jour de la période de déclaration précédente.

Pour transmettre des fichiers électroniques au Programme canadien pour l'épargneétudes, l'expéditeur doit utiliser son numéro d'entreprise (NE): il s'agit d'un champ alphanumérique à 15 caractères. Les neuf premiers chiffres représentent le numéro d'enregistrement attribué à l'expéditeur par l'Agence du revenu du Canada lorsqu'il a créé son entreprise. Les six autres caractères sont un suffixe attribué à l'expéditeur par le PCEE.

Le NE à 15 caractères est l'identificateur unique de chaque entreprise qui fait affaire avec le PCEE. Le NE de l'expéditeur, au moment où ce dernier fait sa transmission, apparaît dans le nom du fichier ainsi que dans les enregistrements d'en-tête et de fin du fichier. Le NE du promoteur figure dans chaque transaction.

L'expéditeur doit réussir le test de l'industrie avec une note de 90 p. 100 ou plus avant de soumettre des fichiers aux fins de traitement. Si un fournisseur de services expédie des fichiers pour différents expéditeurs, chacun des expéditeurs doit réussir le test de l'industrie en utilisant ses propres données. Bien qu'un fournisseur de services puisse transmettre des fichiers pour le compte d'un expéditeur, le NE du promoteur doit paraître dans toutes les transactions.

Aperçu du format de fichier

Les expéditeurs peuvent soumettre un ou plusieurs fichiers au cours d'une période de traitement. Le nom de fichier est structuré de façon à permettre de soumettre plusieurs fichiers par jour. En plus du NE de l'expéditeur et de la date, on ajoute un numéro de fichier pour distinguer davantage chaque fichier. Il n'est pas nécessaire d'indiquer le numéro de fichier dans un ordre précis. Il ne sert qu'à permettre de distinguer clairement les multiples noms de fichiers transmis le même jour.

Le fichier proprement dit doit être conforme à une structure précise. Un fichier doit se composer d'un enregistrement d'en-tête (enregistrement de type « 001 »), suivi des transactions formatées selon les prescriptions des NID, puis, à la fin, d'un enregistrement de fin (enregistrement de type « 999 »), à défaut de quoi, il sera rejeté.

À moins d'avis contraire, tout fichier que le PCEE reçoit après la date d'échéance de transmission des données sera conservé, puis traité dans la période de traitement suivante. Il incombe à l'expéditeur de s'assurer que les fichiers sont expédiés à temps pour être traités dans une période de traitement donnée.

Aperçu du format d'enregistrement

Une fois que toutes les exigences de certification sont remplies, l'expéditeur doit informer le PCEE de toutes les activités pertinentes relatives au REEE. L'activité contractuelle doit être signalée au Programme par voie électronique, comme suit :

- Les renseignements qui, dans le contrat, informent le Programme des aspects non financiers du REEE, comme les renseignements relatifs au souscripteur et au bénéficiaire (renseignements personnels) ainsi qu'au contrat (détails du contrat).
- Les transactions financières informant le Programme des activités suivantes :
 cotisations, retraits pour études postsecondaires (EPS), paiements d'aide aux
 études (PAE), remboursements de la subvention de base et supplémentaire,
 CLB et subvention provinciale, transferts, paiements du BEC, paiements de la
 subvention provinciale, rajustements en fin de contrat et annulation de ces
 transactions.

Les transactions soumises au Programme sont ventilées en types d'enregistrement et en types de transaction. Par exemple, les renseignements sur le contrat sont un enregistrement de type « 100 », tandis que les renseignements sur le bénéficiaire et le souscripteur sont des enregistrements de type « 200 ». Toutes les transactions financières sont des enregistrements de type « 400 ». Il y a au moins un type de transaction dans un type d'enregistrement.

Lorsque le PCEE reçoit un fichier à traiter, il vérifie le format et le contenu de chaque transaction (veuillez vérifier chaque type d'enregistrement dans les NID pour les règles de présentation et de validation). Si les transactions ne sont pas présentées comme l'exigent les directives énoncées, elles seront rejetées, et il incombera à l'expéditeur de procéder aux corrections nécessaires et de soumettre à nouveau les données. L'expéditeur recevra confirmation que les données ont été acceptées dans les rapports de traitement que le PCEE lui renvoie. Si des transactions ont été rejetées, elles apparaîtront dans le rapport d'erreurs ou le rapport d'erreurs graves, selon la nature de l'erreur.

Les expéditeurs dont les contrats de REEE sont assujettis à une période d'attente de 60 jours doivent attendre la fin de cette période pour soumettre leurs transactions au PCEE.

Chronologie de la soumission des transactions

Les transactions doivent être soumises suivant un ordre logique. Un enregistrement de bénéficiaire doit être établi avant que le PCEE puisse traiter les transactions financières de ce bénéficiaire. Les expéditeurs doivent enregistrer les contrats avant de soumettre des transactions financières se rapportant à ces contrats. Comme le Programme ne traite les transactions que dans cet ordre, les renseignements sur le contrat et le bénéficiaire ainsi que les transactions financières peuvent être déclarés dans le même fichier de transactions.

Date de transaction

Chaque transaction doit porter une date de transaction. Cette dernière indique la date à laquelle a eu lieu la transaction entre le souscripteur et le promoteur. Par exemple, la date indiquée sur la transaction contractuelle doit être celle où le souscripteur a conclu le contrat. Dans le cas d'une cotisation, la date de la transaction est la date où le souscripteur a versé la cotisation prévue au contrat du REEE.

Il est important de noter qu'à partir de la version 4.0, toute transaction financière faisant la demande de la Subvention ou du Bon, c'est-à-dire des enregistrements de type 11, 24 et 25, ayant une date antérieure de trois (3) années à la date de traitement ne recevra pas de paiement en raison du retard de la transaction.

Traitement des transactions tardives

Les responsables du PCEE s'attendent à ce que les expéditeurs déclarent toutes les transactions au cours de la période de traitement qui suit la période au cours de laquelle la transaction a eu lieu. Si le droit à subvention ou au bon a déjà été utilisé (c'est-à-dire si le bénéficiaire a, avec un autre promoteur, un REEE au titre duquel il a demandé et obtenu la subvention), la cotisation n'ouvre pas droit à la Subvention canadienne pour l'épargne-études de base ou supplémentaire, au Bon ou à la subvention provinciale.

Date d'échéance de la période de déclaration

Le PCEE traite les fichiers et verse la subvention ou le bon tous les mois. Les calendriers de traitement (indiquant les périodes de transaction, les dates d'échéance pour la soumission des fichiers et les dates de versement de la subvention et du bon) seront envoyés périodiquement à l'expéditeur par l'entremise de ListServ (avis électronique). Les périodes de déclaration vont du premier au dernier jour du mois. Les expéditeurs disposent de quatre jours supplémentaires suivant la fin de la période de traitement pour mettre la dernière main aux fichiers qu'ils doivent envoyer à des fins de traitement. Ils ne doivent pas soumettre de transactions qui ont eu lieu après le dernier jour de la période de déclaration.

Formats de transaction

Comme on peut le constater dans la description détaillée des types d'enregistrement, certains types peuvent servir à plus d'une fin. L'enregistrement de type « 200 » sert à transmettre de l'information sur le bénéficiaire et sur le souscripteur, et l'enregistrement de type « 400 », à transmettre divers types de transactions financières. Pour chaque cas, l'usage propre à l'enregistrement est indiqué par le type de transaction. Les exigences en matière d'information des divers types de transactions que contient un enregistrement peuvent varier; certains champs ne sont donc pas nécessaires dans certaines transactions, mais ils sont obligatoires dans d'autres.

Lorsque certains champs signalés dans une transaction ne sont pas nécessaires à cette dernière, par exemple, le fait de mentionner un établissement d'enseignement dans une transaction relative à une cotisation, cela pourrait susciter une question quant à l'intention de l'expéditeur. Ce dernier voulait-il signaler une cotisation et a ajouté, par inadvertance, un nom d'établissement d'enseignement ou a-t-il voulu signaler un PAE et a, par accident, mal encodé la transaction? Cependant, on avise les expéditeurs que le fait de signaler par inadvertance une information non nécessaire n'entraînera pas le rejet de la transaction. Dans tous les types de transaction, le Programme traitera uniquement les renseignements pertinents au type d'enregistrement en question, et ne tiendra pas compte des renseignements qui ne sont pas nécessaires.

Enregistrement de type « 100 » - Information sur le contrat

L'expéditeur doit envoyer une transaction « information sur le contrat » (enregistrement de type « 100 », transaction de type « 01 ») pour inscrire le contrat dans la base de données du PCEE et le faire enregistrer. Le PCEE rassemblera les données nécessaires à l'enregistrement d'un REEE par l'Agence du revenu du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et confirmera l'admissibilité du contrat à l'enregistrement pour le compte de l'ARC. Les transactions relatives à la Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire, au BEC et à la subvention provinciale doivent figurer dans un contrat individuel ou de frère ou sœur seulement pour donner lieu au versement des montants appropriés. Tous les nouveaux contrats portant la désignation « Individuel ou de frère ou sœur seulement » doivent être soumis au PCEE.

Avant qu'un contrat puisse être enregistré, il faut que l'expéditeur envoie également des transactions qui renseignent le Programme sur le bénéficiaire (enregistrement de type « 200 », transaction de type « 03 ») et sur le souscripteur (enregistrement de type « 200 », transaction de type « 04 »).

En plus de l'enregistrement de type « 900 » accusant réception des transactions d'information sur le contrat, un rapport de traitement « .reg » (rapport d'enregistrement de contrat de type « 950 ») sera envoyé à l'expéditeur pour lui indiquer si toutes les transactions d'information sur le contrat, sur le souscripteur et sur le bénéficiaire ont été traitées avec succès et si elles devraient satisfaire aux conditions d'enregistrement par l'Agence du revenu du Canada.

Il est important pour les promoteurs de noter qu'une transaction d'information sur le contrat qui a été rejeté doit être révisée et acheminée de nouveau au PCEE.

Au lancement de la version 4.0 des Normes d'interface de données, le PCEE a ajouté un champ « Individuel ou de frère ou sœur seulement » à l'enregistrement de type « 100 ». Les transactions de Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire, de BEC et de subvention provinciale doivent figurer au contrat « Individuel ou de frère ou sœur seulement » pour donner droit à la subvention ou au bon. Les promoteurs doivent soumettre de nouvelles transactions d'information sur le contrat (enregistrement de type « 100 ») avec la désignation « Individuel ou de frère ou sœur seulement » pour tous les contrats existants pour que ces contrats donnent droit à la Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire, au BEC et à la subvention provinciale.

Enregistrement de type « 200 », transaction de type « 03 » – Renseignements sur le bénéficiaire

L'expéditeur doit envoyer suffisamment d'information pour enregistrer un contrat, notamment des renseignements sur le bénéficiaire (enregistrement de type « 200 »,

transaction de type « 03 ») avant d'envoyer des transactions financières concernant ce bénéficiaire. Le renvoi d'un rapport de traitement (« .pro ») ou d'un rapport d'erreurs (« .err ») confirmera l'acceptation ou le rejet de l'enregistrement relatif au bénéficiaire. Une transaction « Renseignements sur le bénéficiaire » peut être rejetée pour les raisons suivantes :

- Il faut fournir le numéro d'assurance sociale (NAS) valide du bénéficiaire. Le PCEE valide le NAS, le prénom, le nom, la date de naissance et le sexe de tous les bénéficiaires auprès du Registre d'assurance sociale (RAS). S'il n'y a pas validation, la transaction sera rejetée, et le compte du bénéficiaire ne sera pas créé. Pour le créer, l'expéditeur doit soumettre de nouveau une transaction « Renseignements sur le bénéficiaire » contenant les renseignements exacts. Pour réduire le risque d'erreurs, il faut soumettre le prénom et le nom du bénéficiaire au PCEE tels qu'ils paraissent sur la carte d'assurance sociale.
- Le nom du conjoint ayant la garde n'est obligatoire dans la transaction
 « Renseignements sur le bénéficiaire » que si le bénéficiaire a moins de 19 ans.
- S'il manque d'autres renseignements obligatoires dans la transaction, celle-ci sera rejetée. Encore une fois, il faudra la corriger et la soumettre à nouveau au PCEE avant que des transactions financières (des cotisations, par exemple) puisse être traitées et que la subvention ou le bon puisse être versés. Les rejets paraissent dans le rapport d'erreurs que le PCEE envoie à l'expéditeur.

Une fois le contrat établi et enregistré, et le bénéficiaire inscrit dans la base de données du PCEE, l'expéditeur doit déclarer les activités financières relatives à ce bénéficiaire et à ce contrat. Les nouveaux bénéficiaires ou les remplaçants qui seront ajoutés à des régimes déjà enregistrés doivent être signalés au moyen d'une nouvelle transaction « Renseignements sur le bénéficiaire ». Les promoteurs ne signalent pas la suppression des souscripteurs ni des bénéficiaires des contrats.

On signale le traitement réussi de chacune de ces transactions dans l'enregistrement de type « 900 ».

Enregistrement de type « 200 », transaction de type « 04 » – Renseignements sur le souscripteur

Une transaction sur les renseignements relatifs au souscripteur (enregistrement de type « 200 », transaction de type « 04 ») peut être rejetée en raison de données obligatoires manquantes ou non valides, qui sont essentielles au traitement. Si la transaction est rejetée, le contrat ne sera pas enregistré. Le rejet apparaîtra dans le rapport d'erreurs (rapport d'erreurs de transactions de type « 800 ») que le PCEE envoie à l'expéditeur. Il faut corriger la transaction et la soumettre à nouveau pour que le contrat puisse être enregistré.

Il n'est pas nécessaire de fournir le NAS du souscripteur pour les contrats ouverts avant le 1^{er} janvier 1999. Le NAS du souscripteur est obligatoire pour les contrats ouverts à cette date ou ultérieurement. Il doit être valide (c'est-à-dire qu'il doit passer le test du calcul par le coefficient 10. Pour savoir comment faire ce calcul, voir l'annexe C des NID).

Afin d'actualiser l'information sur le contrat relativement aux transactions ayant trait aux renseignements sur le bénéficiaire et sur le souscripteur qui ont été traitées avec succès (ex. : changement d'adresse), l'expéditeur doit soumettre une nouvelle transaction pour fournir les nouvelles données.

Enregistrement de type « 400 » – Transaction financière

Pour s'assurer que le paiement de la Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire ou de base, le BEC et la subvention provinciale est exact, l'expéditeur doit soumettre les transactions financières relatives à tous les bénéficiaires et contrats. Les transactions financières englobent tous les mouvements de fonds (entrées et sorties du REEE), mais non la croissance ou les investissements. Le PCEE calcule le paiement de la subvention en fonction des transactions soumises. Il faut que le contrat soit enregistré par l'intermédiaire du PCEE pour que l'expéditeur puisse soumettre les transactions suivantes :

- Cotisations / Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire
- Paiements d'aide aux études
- Retraits pour études postsecondaires
- Remboursement de la subvention, y compris les résiliations de contrat
- Transferts
- Rajustements au moment de la résiliation
- Demandes de Bon d'études canadien
- Demandes de Subvention provinciale

Transaction de type « 11 » – Cotisation

L'expéditeur doit fournir des détails sur toutes les cotisations versées dans un REEE après 1997. Le PCEE traitera ces données dans l'enregistrement du bénéficiaire et actualisera les limites du bénéficiaire en conséquence.

Le droit à subvention est calculé en fonction de l'ordre d'arrivée des déclarations au cours d'une même période de traitement. Si, par exemple, un bénéficiaire a deux REEE chez deux promoteurs différents et que les deux présentent une transaction de cotisation au cours de la même période de traitement, le Programme accordera la subvention à la transaction dont la date est la plus ancienne.

Dans le cas de la Subvention canadienne pour l'épargne-études et de la Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire, si le droit à subvention n'est pas épuisé par la première cotisation, la seconde peut faire l'objet d'une subvention

également. Si la date de transaction des deux cotisations est la même, la subvention est répartie proportionnellement.

Si une cotisation a été traitée et donne droit à une subvention au cours d'une période de traitement antérieure et que l'on reçoit une nouvelle cotisation ultérieurement, mais que la transaction porte une date antérieure à la première cotisation, alors la subvention qui a été versée lors de la première cotisation n'est pas recalculée.

On reconnaît une Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire du fait que la transaction de cotisation contient de l'information sur le principal responsable. À la réception de cette information, on examine l'admissibilité du bénéficiaire à recevoir la Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire et pour déterminer le taux correspondant. Le Programme examinera tous les renseignements sur le bénéficiaire à compter du 1^{er} janvier 2005 afin d'établir l'admissibilité à la Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire.

À partir de la version 4.0, le système du PCEE effectuera une validation des demandes de subvention pour s'assurer que celles-ci respectent la règle des 16 et 17 ans. Toute demande qui sera jugée comme étant non admissible à la subvention en raison de la règle des 16 et 17 ans, sera traitée, mais aucune subvention ne sera versée. Le rapport de traitement de transactions, enregistrement du type 900, indiquera une raison « 7 », manquement à la règle des 16 et 17 ans. Enfin, les cotisations datant de 3 années antérieures à la date de traitement seront traitées mais aucune subvention ou bon ne seront octroyés.

Transaction de type « 13 » - Paiement d'aide aux études

Les expéditeurs doivent rendre compte au Programme du montant de Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire ou de base, de BEC ou de Subvention provinciale versé au bénéficiaire dans le cadre du PAE ainsi que le montant total de PAE, lequel comprend les portions de la Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire ou de base, du BEC ou de la Subvention provinciale. Les expéditeurs doivent également fournir des renseignements comme le code postal de l'établissement d'enseignement, la date du début de l'année scolaire et la durée de l'année scolaire pendant laquelle le bénéficiaire est inscrit.

Transaction de type « 14 » – Retrait de cotisations pour EPS

Un retrait de cotisations pour EPS est un remboursement de cotisation au souscripteur lorsque le bénéficiaire a droit à un PAE, sans nécessairement le toucher. Lorsque l'expéditeur déclare un tel retrait, il doit également indiquer la date du début de l'année scolaire, la durée de l'année scolaire, le montant pour l'EPS et le code postal de l'établissement d'enseignement.

Transaction de type « 19 » et « 23 » – Transfert de contrat

Il y a transaction de transfert lorsque le souscripteur transfère une partie ou la totalité des fonds d'un REEE à un autre REEE (soit entre des établissements financiers ou à l'intérieur d'un même établissement financier). Les deux expéditeurs (cessionnaire et cédant) doivent soumettre une transaction de transfert au PCEE. Cette dernière ne doit indiquer que le transfert des montants des comptes théoriques attribuables à la subvention et au bon. Le PCEE renverra une confirmation aux deux expéditeurs et redressera leurs comptes de la subvention et du bon en conséquence.

Les transactions de transfert obligent chaque promoteur à fournir les identificateurs (ID) de leur propre régime type et de leur contrat et ceux de l'autre promoteur, ainsi que les montants correspondants pour chaque montant de : SCEE, BEC et subvention provinciale. Le promoteur cédant enverra une transaction de type « 23 » (transfert de sortie) et inscrira son ID de régime type, son ID de contrat et les montants Subventions CEE, BEC et Subvention provinciale dans les champs « ID du régime type», « Montant de la subvention », « Montant BEC » et « Montant de subvention provinciale » ainsi que l'ID de régime type du promoteur cessionnaire dans les champs « ID de l'autre régime type » et « ID de l'autre contrat ». Le promoteur cessionnaire (celui qui reçoit) enverra une transaction de type 19 (transfert d'entrée) au Programme et inscrira son ID de régime type, son ID de contrat et les montants de SCEE, de BEC et de subvention provinciale dans les champs « ID du régime type», « ID de contrat », « Montant de la subvention », « Montant BEC » et « Montant de subvention provinciale » ainsi que l'ID de régime type du promoteur cédant dans les champs « ID de l'autre régime type » et « ID de l'autre contrat ».

Si une transaction de transfert d'entrée ou de sortie ne peut être appariée à l'intérieur des 90 jours à partir de la date de traitement, le PCEE annulera la transaction et l'indicateur de l'origine de la transaction signalera au promoteur qu'il s'agit d'un « transfert non réglé ». Si les transactions de transfert d'entrée et de sortie sont appariées à l'intérieur des 90 jours, le Programme enverra un accusé de réception au moyen des rapports de transfert (fichiers .xls).

Transaction de type « 21 » – Remboursement de la subvention, du BEC ou de la subvention provinciale

La transaction remboursement de la subvention ou du bon (enregistrement de type « 400 », transaction de type « 21 ») comporte diverses transactions financières. Les raisons liées au remboursement sont les suivantes :

- Retraits de cotisations
- Paiements de revenu accumulé (PRA)
- Résiliation de contrat
- Transfert non admissible
- Remplacement de bénéficiaire non admissible
- Versement à un établissement d'enseignement
- Ne satisfait plus à la condition « Individuel ou de frère ou sœur seulement »
- Révocation du contrat

- Décès
- Retrait de cotisations excédentaires

Quelle que soit la transaction de remboursement, l'expéditeur doit seulement soumettre le montant de la subvention ou du bon devant être remboursé au PCEE.

Il faut soumettre au Programme un **retrait de cotisations** lorsque le souscripteur retire une partie ou la totalité de ses cotisations du REEE. Les retraits de cotisations doivent être prélevés d'abord sur les cotisations subventionnées (c'est-à-dire les cotisations qui ont fait l'objet d'un versement de subvention ou de bon), ce qui signifie que la subvention ou le bon versé au titre de ces cotisations doit être remboursée. L'expéditeur doit soumettre seulement le montant de la subvention remboursée en raison du retrait et non pas le montant du retrait de cotisations proprement dit.

Tous les bénéficiaires désignés dans un contrat sont inadmissibles à la Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire si un remboursement de la subvention a été fait au motif de « retrait de cotisations », lorsque la date de transaction est ultérieure au 22 mars 2004 et que le montant de la subvention est supérieure à zéro. La période d'inadmissibilité va de la date du remboursement (inclusivement) jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant l'année figurant dans la date de la transaction de remboursement.

Lorsque l'expéditeur effectue un paiement de revenu accumulé au souscripteur, tout ce qui reste de subvention ou de bon dans le compte doit être remboursé au PCEE.

Lorsqu'un REEE est résilié, la subvention ou le bon qui reste dans le compte doivent être remboursés au Programme. S'il ne reste pas de subvention ou de bon dans le compte au moment où le contrat est résilié, il faut quand même faire état de la résiliation au PCEE, en inscrivant zéro (0 \$) au montant de la subvention ou du bon.

Il y a transfert non admissible lorsque les conditions régissant un transfert ne sont pas remplies. Ce qui reste de subvention ou de bon avant le transfert dans le REEE d'origine doit être remboursé.

Il y a remplacement de bénéficiaire non admissible lorsque les conditions de remplacement d'un bénéficiaire ne sont pas remplies. Dans ce cas, la subvention ou bon doivent être remboursés au PCEE.

Si l'expéditeur fait un versement à un établissement d'enseignement désigné, ce qui reste de subvention ou de bon dans le REEE doit être remboursé au PCEE.

Si, pour une raison quelconque, le REEE ne respecte pas les exigences législatives, l'enregistrement du contrat peut être révoqué par l'ARC. Dans ce cas, ce qui reste de subvention ou de bon dans le REEE à la date où le contrat est révoqué doit être remboursé.

On avise l'expéditeur, au moyen d'une seule transaction, du montant de subvention, de BEC et de subvention provinciale devant être remboursé.

Transaction de type « 22 » – Rajustements au moment de la résiliation

Il faut soumettre des transactions de rajustement lorsque le promoteur résilie un contrat et s'aperçoit que, en raison de la perte d'investissements, il ne reste pas suffisamment de fonds pour couvrir l'obligation du contrat liée à la subvention ou au bon. Le promoteur rembourse ce qui reste de subvention et de bon et envoie une transaction de rajustement de la résiliation afin de mettre les responsables du Programme au courant du manque à gagner. Les promoteurs doivent d'abord imputer les pertes aux gains et aux cotisations. Après avoir épuisé les cotisations du REEE, le restant des pertes est réparti proportionnellement entre la SCEE, le BEC et la subvention de l'Alberta.

- 1. Gains
- 2. Cotisations
- 3. SCEE, BEC et subvention de l'Alberta de façon proportionnelle

Les responsables du PCEE s'attendent à recevoir une transaction de remboursement pour résiliation de contrat (transaction de type « 21 »), et ce, pour chaque transaction de rajustement au moment d'une résiliation. Les rajustements à l'obligation liée à la subvention et au bon pour les raisons mentionnées précédemment exigent que le contrat soit résilié, ce qu'il faut signaler au PCEE à chaque occasion.

Transaction de type 24 – Demande de paiement de Bon d'études canadien

Pour garantir le paiement du Bon d'études canadien, les expéditeurs doivent fournir les détails du REEE d'un bénéficiaire né après le 31 décembre 2003, au moyen d'une transaction de type 24 — Demande de paiement de Bon d'études canadien. Les transactions seront traitées et les comptes de tous les bénéficiaires admissibles seront mis à jour. Le Bon d'études canadien est payé « selon l'ordre d'arrivée » en fonction de la date de la transaction et de la date de traitement.

Si deux promoteurs présentent une transaction « Demande de BEC » pour le même bénéficiaire pendant la même période de traitement, le montant annuel entier du BEC sera attribué à la transaction dont la date est la plus ancienne. Si, pendant une période de traitement ultérieure, un promoteur présente pour le même bénéficiaire une transaction « Demande BEC 400 - 24 » portant une date antérieure à celle de la transaction traitée et pour laquelle on a payé le bon à la période précédente, le BEC attribué au premier promoteur ne sera pas recalculé. Par conséquent, dans cette situation, le BEC est attribué par date de traitement. Si deux promoteurs soumettent pour le même bénéficiaire des transactions 400 - 24 ayant la même date de traitement, la première transaction traitée donnera droit au BEC.

Une fois que le Bon d'études canadien est payé, il sera versé automatiquement à chaque année subséquente après vérification de l'information concernant la Prestation

nationale pour enfants auprès de l'Agence du revenu du Canada. Si un cotisant ne veut plus recevoir le Bon d'études canadien, on peut alors sélectionner l'option « Non » dans le champ « Subvention demandée » (valeur 0) de la transaction de type 24 – Demande de paiement de Bon d'études canadien. Cela empêchera tout paiement ultérieur du Bon d'études canadien pour le contrat indiqué. Si par la suite le cotisant souhaite recevoir à nouveau le Bon d'études canadien, il faudra alors soumettre une nouvelle transaction de type 24 dans laquelle on sélectionne l'option « Oui » dans le champ « Subvention demandée » (valeur 1). Cela produira une continuation des versements du BEC à partir de la date de transaction de cette transaction. Par conséquent, si l'option « Arrêt de paiement BEC » a été choisie au cours d'une année précédente, et qu'une nouvelle demande de paiements de BEC a été choisie au cours d'une année subséquente, le paiement du BEC recommencera à compter de la date de transaction donnant droit au BEC de l'année en cours et au cours des années subséquentes conformément aux règles d'admissibilité du BEC.

Il convient de noter que toute demande de BEC dont la date de transaction est antérieure de trois années à la date de traitement sera rejetée en raison du retard de la transaction.

Type de transaction 25 – Demande de paiement de subvention provinciale

Les expéditeurs doivent fournir les détails du REEE d'un bénéficiaire né après le 31 décembre 2004, au moyen d'une transaction de type 25 – Demande de paiement de subvention provinciale. Les transactions sont traitées selon l'ordre d'arrivée, comme le sont celle de type 24. Une fois que les transactions ont été traitées, les dossiers des bénéficiaires sont mis à jour en conséquence.

Il convient de noter que toute demande de subvention provinciale dont la date de transaction est antérieure de trois années à la date de traitement sera rejetée en raison du retard de la transaction.

Corrections d'un enregistrement de type « 400 » – Transactions financières

Le PCEE accepte la correction de transactions financières. Pour ce faire, il faut annuler la transaction originale et soumettre l'information correcte dans une nouvelle transaction.

Il n'est pas nécessaire de soumettre au Programme les changements de transactions financières issus de mouvements internes du REEE. Par exemple, si des cotisations ayant déjà reçu la subvention ou le bon sont retirées d'un fonds mutuel pour être réinvesties dans un autre fonds mutuel, il n'y a pas lieu de procéder à une annulation. La cotisation reste la même et, par conséquent, la subvention ou le bon auxquels ils donnent droit ne changent pas.

Si, par contre, des transactions financières ont été déclarées au PCEE et qu'elles sont inexactes, il incombe à l'expéditeur de soumettre les corrections nécessaires. Par

exemple, il faut procéder à une annulation si une cotisation de 100 \$ devait être une cotisation de 1 000 \$.

Pour soumettre une correction, l'expéditeur doit d'abord transmettre une transaction d'annulation, puis une transaction indiquant les montants exacts. Les annulations indiquent que la transaction et les montants mentionnés ne sont pas conformes à ce qui a été fait. Cette procédure permet de retracer et de vérifier tous les changements à la documentation financière. Lorsque l'expéditeur soumet une transaction d'annulation, il doit toujours faire référence à la transaction financière qu'il essaie d'annuler, c'est-à-dire qu'il doit indiquer l'identificateur de transaction et le numéro d'entreprise du promoteur qui paraissent dans la transaction financière originale. En appariant la transaction originale et la transaction d'annulation, le PCEE annule l'effet de la transaction originale. L'expéditeur peut ensuite soumettre la transaction corrigée en présentant une nouvelle transaction financière comportant des champs corrigés.

Lorsque l'expéditeur transmet la correction, il ne doit pas réutiliser l'identificateur de transaction du promoteur indiqué sur la transaction originale. Il doit utiliser un nouvel identificateur unique. Comme il est impossible de distinguer la transaction corrigée des autres nouvelles transactions, le Programme la traite comme une nouvelle transaction.

Enregistrement de type « 511 » - Transaction d'information sur le principal responsable

Au cours de séances de consultation auprès des promoteurs, on a cerné une exigence qui permettrait aux promoteurs de soumettre de l'information sur le principal responsable pour les transactions de demande de Subvention canadienne pour l'épargne-études déjà traitées. Au lieu d'annuler la transaction originale de cotisation (enregistrement de type « 400-11 ») et d'en soumettre une nouvelle avec l'information sur le principal responsable manquante ou erronée, les promoteurs peuvent soumettre cette information au moyen de l'enregistrement de type « 511-12 ». On peut se servir de ce type d'enregistrement pour les cotisations versées dans un REEE le 1^{er} janvier 2005 ou après dans les cas où la transaction originale avait de l'information sur le principal responsable manquante, ou erronée, ce qui n'avait donc pas permis de recevoir la Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire.

Enregistrement de type « 700 » – Rapport sommaire

Dans le cadre de son mandat, le PCEE doit rendre compte de ses réalisations par rapport à ses objectifs à divers organismes au sein du gouvernement fédéral. Son but premier étant d'encourager les Canadiens à épargner en vue des études postsecondaires de leurs enfants, la croissance de l'actif total mis à la disposition de ces bénéficiaires constitue une bonne mesure de la réussite du Programme.

L'expéditeur doit transmettre des enregistrements de type « 700 » au PCEE une fois par période de déclaration en indiquant la valeur marchande de chaque contrat de REEE qu'il gère en date du dernier jour ouvrable du mois. L'enregistrement de type

« 700 » peut être acheminé au Programme au courant du mois suivant. Les transactions sommaires sont transmises dans un fichier distinct qui ne contient que des enregistrements de type « 700 » (ainsi que des enregistrements d'en-tête et de fin, bien entendu).

Rapports

Quel que soit le nombre de fichiers que lui envoie un expéditeur au cours d'une même période de déclaration, le PCEE lui enverra chacun des rapports suivants :

- le rapport d'erreurs qui contient un enregistrement de type 800;
- le rapport d'erreurs graves qui contient un enregistrement de type 850;
- le rapport de traitement des transactions qui contient un enregistrement de type 900;
- le rapport d'enregistrement de contrat qui contient un enregistrement de type 950.

Enregistrement de type « 800 » – Rapport d'erreurs de transaction

Ce document explique la présentation de tous les types de transaction et donnent à l'expéditeur les règles de validation applicables. Si les transactions ne sont pas conformes aux directives de ce document, elles pourraient être rejetées. Il incombera à l'expéditeur d'effectuer les corrections nécessaires et de soumettre à nouveau les données.

Chaque erreur de transaction, qu'elle soit le fait de problèmes de formatage ou de données non valides, est signalée à l'expéditeur pour qu'il fasse les corrections nécessaires et soumette à nouveau la transaction. Cela se fait par voie électronique par le biais d'un rapport d'erreurs de transaction.

Le rapport d'erreurs énumère les transactions soumises par l'expéditeur au PCEE et rejetées pour les raisons suivantes :

- Mauvaise présentation de la transaction;
- Données incomplètes dans les champs obligatoires;
- Non-conformité avec les règles de fonctionnement.

Voir à l'annexe A la liste complète des erreurs possibles (codes d'erreur de transaction).

Le système commence toujours par valider la présentation de la transaction (voir les règles de validation propres à chaque type d'enregistrement dans les NID), après quoi il vérifie la conformité avec les règles de fonctionnement. Si une transaction est rejetée

pour des raisons de formatage, le système ne passe pas à l'étape de la validation de la conformité. Une transaction rejetée à ce stade peut donc également comporter une erreur sur le plan de la conformité aux règles de fonctionnement, qui ne sera pas signalée dans le rapport d'erreurs.

Il faut signaler chaque erreur pour chacun des champs et enregistrement dès qu'elle est détectée. Tous les erreurs sont indiqués comme suit : le nom du champ et un code d'erreur décrivant l'erreur relevée dans chacun des champs. Un enregistrement produit de nombreux messages d'erreur s'il contient de nombreuses erreurs de formatage.

Les transactions qui enfreignent les règles de fonctionnement sont également relevées et déclarées. Une seule erreur de fonctionnement est signalée par transaction. Dans ce cas, le code d'erreur de transaction décrit l'erreur. Les règles de fonctionnement ne sont pas validées dans le cas des transactions qui contiennent des erreurs de présentation de données.

Lorsque l'expéditeur reçoit un rapport d'erreurs, il lui incombe de corriger la transaction et de la soumettre à nouveau. Dans ce cas, il doit utiliser un nouvel identificateur de transaction du promoteur, non pas le même que dans la transaction erronée.

Enregistrement de type « 850 » - Rapport d'erreurs graves

Un rapport d'erreurs graves dresse la liste des transactions qui ont été envoyées au PCEE (le NE et l'identificateur de transaction du promoteur se trouvent déjà dans la base de données du Programme) ou de celles qui contiennent un type d'enregistrement non valide. Il y aura également rejet dans les cas suivants : le NE ne comporte pas 15 caractères ou l'identificateur de transaction du promoteur n'est pas inscrit dans la transaction.

Lorsque l'expéditeur reçoit un rapport d'erreurs graves, il lui incombe de corriger la transaction et de la soumettre à nouveau pour traitement. Dans ce cas, il doit utiliser un nouvel identificateur de transaction du promoteur, non pas le même que dans la transaction erronée.

Enregistrement de type « 900 » – Rapport de traitement des transactions

À la fin de chaque période de traitement, le Programme canadien pour l'épargne-études renvoie à l'expéditeur un rapport de traitement où sont inscrits tous les détails du résultat du traitement de chaque transaction financière (par exemple, le montant de subvention et de bon auquel a donné lieu chaque cotisation, demande de subvention on provinciale ou de BEC et le montant de subvention ou de bon remboursé pour chaque retrait). Toutes les transactions présentées au Programme et traitées avec succès paraissent dans ce rapport. Ce dernier confirme à l'expéditeur que la transaction était bien formatée, qu'elle comprenait tous les renseignements obligatoires et qu'elle était conforme à toutes les règles de fonctionnement en vigueur. Le rapport de traitement

énumérera aussi toutes les transactions de renseignements sur le contrat, sur le souscripteur et sur le bénéficiaire qui ont été traitées avec succès.

Le traitement des fichiers d'un expéditeur donne lieu à une série de paiements et de remboursements de subvention ou de bon. Les remboursements sont déduits des paiements et donnent lieu généralement à un paiement versé à l'expéditeur. Ce paiement est automatiquement déposé dans le compte de l'expéditeur conformément aux informations bancaires fournies au PCEE après certification. L'expéditeur est censé utiliser le rapport de traitement pour mettre à jour ses propres comptes théoriques relatifs au paiement de la subvention ou de bon.

L'enregistrement de type « 900 » indique l'effet de la transaction sur le paiement que reçoit l'expéditeur. L'indicateur d'un paiement demandé signale à l'expéditeur si l'enregistrement de type « 900 » est un paiement de subvention, du subvention provinciale ou du BEC effectué par le Programme ou un remboursement de ceux-ci fait au Programme. Par exemple, le traitement d'une transaction de cotisation entraînerait le versement d'une subvention au promoteur (pourvu que celui-ci respecte toutes les règles). Dans ce cas, l'indicateur d'un paiement demandé serait inscrit. Dans le cas d'un PAE, d'un retrait de cotisations pour EPS, d'un transfert ou d'un rajustement en cas de résiliation, il n'y a pas d'échange d'argent entre le promoteur et le PCEE. On n'inscrirait pas l'indicateur de paiement demandé pour ces transactions. Le promoteur peut ensuite rapprocher toutes les transactions marquées du paiement reçu du PCEE.

Enregistrement de type « 950 » - Rapport d'enregistrement de contrat

Le PCEE reconnaîtra tout contrat admissible à l'enregistrement dans le rapport d'enregistrement de contrat de chaque période de déclaration. Cela permet de savoir si les transactions de renseignements relatifs au contrat, au souscripteur et au bénéficiaire ont été traitées avec succès et respectent les conditions d'enregistrement par l'Agence du revenu du Canada.

Fusion

Les acquisitions, les fusions et les restructurations d'entreprises ainsi que les autres opérations commerciales connexes sont fréquentes au sein de l'industrie des services financiers et celle des REEE. Ces changements sont habituellement accompagnés de la révision de renseignements pertinents relatifs à l'entreprise, tels que le nouveau numéro d'entreprise, les modifications apportées aux types de régimes offerts, le changement de fiduciaire ou de la raison sociale de l'entreprise, etc.

Le PCEE doit connaître ces changements le plus rapidement possible, afin de permettre suffisamment de temps pour déterminer si le promoteur ou le fiduciaire doit signer une nouvelle convention avec le Programme, et pour mettre à jour la base de données du Programme afin d'assurer le versement continu des subventions et du bon.

1 Introduction

Le présent document, Normes d'interface de données (NID), mis au point par le Programme canadien pour l'épargne-études, Ressources humaines et Développement des compétences Canada, établit le format des données pour l'échange électronique de transactions financières et contractuelles avec le PCEE.

1.1 Portée

Les NID décrivent l'interface des données pour l'échange d'information entre le Programme et les établissements de services financiers qui feront des demandes de Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire ou de base, du BEC et de subvention provinciale. Dans ce document, on nomme subvention provinciale, le régime Alberta Centennial Education Savings Grant. Cette spécification est destinée à favoriser le développement de systèmes en vue d'effectuer les échanges de données avec le système du PCEE.

Les NID servent de normes qui définissent les échanges d'information avec l'industrie des services financiers pour l'application et l'administration de la Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire ou de base, du BEC ou de la subvention provinciale. Les règles d'intégrité des données sont décrites en détail dans ce document. Les règles de fonctionnement et les règles générales en vertu desquelles les données sont traitées dans le système du PCEE sont décrites dans l'avant-propos.

Les aspects opérationnels du mouvement de données et des fonctions utilisées pour gérer le mouvement de fichiers de données ne font pas partie de cette spécification : elles se trouvent dans *Opérations d'interface de données et connectivité*. Ces fonctionnalités opérationnelles comportent ce qui suit :

- l'enregistrement chronologique des fichiers
- l'authentification de l'expéditeur
- la vérification de la transmission
- les mécanismes de transmission.

On s'adressera à la source suivante pour obtenir les instructions opérationnelles détaillées concernant le calendrier des comptes rendus et les méthodes de transfert de l'information :

RHDCC Opérations du PCEE 140, promenade du Portage, Phase IV Gatineau (Québec)

K1A 0J9 Téléphone : 1-888-276-3624

2 Aperçu du format d'enregistrement pour le traitement des transactions par le PCEE

Les NID décrivent une interface de données fondée sur l'échange de fichiers de données en masse. Les expéditeurs sont tenus de se conformer aux formats et aux règles d'enregistrement énoncés dans les NID ainsi qu'aux autres règles d'échange de données énoncées dans *Opérations d'interface de données et connectivité*.

Les NID précisent les formats d'enregistrement des données d'entrée et des données de sortie. Les enregistrements d'entrée servent à enregistrer les renseignements relatifs aux contrats et aux bénéficiaires et à soumettre les transactions financières. Les enregistrements de sortie servent à rendre compte de l'état des données déclarées sous la forme de rapports de traitement des transactions et de rapports d'erreurs au cas par cas.

2.1 Types d'enregistrement logiques

Les transactions sources sont identifiées au moyen des codes « type d'enregistrement » indiqués dans le tableau suivant :

| Types d'enregistrement logiques | | |
|---------------------------------|---|--|
| Type d'enregistrement | Description | |
| 001 | Enregistrement d'en-tête (source de la transaction) | |
| 002 | Enregistrement de sous-en-tête (utilisé pour le rapport de traitement des transactions) | |
| 003 | Fichiers traités | |
| 100 | Information sur le contrat | |
| 200 | Information sur le bénéficiaire Information sur le souscripteur | |
| 300 | Retirer un souscripteur/bénéficiaire (Abandonné.) | |

| Types d'enregistre | Types d'enregistrement logiques | | |
|--------------------------|---|--|--|
| Type d'enregistrement | Description | | |
| 400 | Transaction financière | | |
| | - Cotisations | | |
| | – PAE | | |
| | - Retrait des cotisations pour EPS | | |
| | - Remboursement de subvention | | |
| | - Transfert de contrat | | |
| | - Rajustement au moment de la résiliation | | |
| | – Demande de BEC | | |
| | – Demande de subvention provinciale | | |
| 500 | Transaction de transfert (Abandonné.) | | |
| 511 | Transaction d'information sur le principal responsable | | |
| 700 | Rapport sommaire | | |
| 800 | Rapport d'erreurs de transaction | | |
| 850 | Rapport d'erreurs graves | | |
| 900 | Rapport de traitement des transactions | | |
| 910 | Rapport de transfert des transactions (Abandonné.) | | |
| 950 | Rapport d'enregistrement de contrat | | |
| 970 | Validation trimestrielle auprès du RAS | | |
| 999 | Enregistrement de fin (compte de contrôle des transactions) | | |

2.2 Structure des enregistrements / fichiers

- 1. Tous les fichiers de transactions ont un enregistrement d'en-tête contenant des détails d'identification standard.
- 2. Tous les fichiers ont un enregistrement de fin contenant le compte de contrôle du nombre d'enregistrements dans le fichier, y compris les enregistrements d'entête et de fin.

- Les fichiers contiennent divers types de transactions, identifiés par un code numérique de type d'enregistrement. Ce code a été fixé à trois chiffres pour permettre une expansion future.
- 4. Les fichiers d'entrée contiennent des enregistrements de longueur fixe. Des caractères de remplissage seront ajoutés aux types d'enregistrements pour respecter une longueur standard, ce qui permettra d'inclure différents types d'enregistrements dans le même fichier.

2.3 Formats des données

- 1. Le jeu de caractères de l'alphabet latin nº 1 ISO-8859-1 est la norme officielle de technologie de l'information adoptée par le Conseil du Trésor du Canada pour l'échange des données. Toutes les données sont transmises en format ISO-8859-1 (les valeurs numériques sont stockées sous leur représentation en caractères) comme on l'indique à l'annexe B.
- 2. Tous les champs sont de longueur fixe et occupent des positions fixes dans un enregistrement.
- 3. Les données caractères sont justifiées à gauche et suivies par des espaces de remplissage, sauf pour le numéro d'entreprise. Si les données caractères sont justifiées à droite, le système du PCEE les convertira pour les justifier à gauche et renverra les rapports de transaction avec les données justifiées à gauche.
- Nota: Le numéro d'entreprise ne doit pas être rempli avec des espaces. Si un enregistrement du type « 001 » renferme un caractère espace (valeur ASCII 32), le fichier est rejeté, et si tout autre enregistrement renferme une espace au champ Numéro d'entreprise de l'expéditeur, il est rejeté.
- 4. Les données numériques sont justifiées à droite et précédées de zéros de remplissage.
- 5. La plupart des champs « Montants » sont normalisés à neuf chiffres, avec deux espaces implicites pour les décimales (c'est-à-dire jusqu'à un maximum de 9 999 999,99 \$). Les montants négatifs sont précédés du signe « » qui constitue le premier caractère du champ.
- **Nota :** Le champ « Montant » dans l'enregistrement de type « 002 » est plus long que les autres champs « Montant » pour permettre une valeur maximale de 12 caractères 9 999 999,99 \$.
- 6. Les champs « Données » de type liste utilisent des tableaux de codes chaque fois que cela est pratique (par ex., codes de province et codes d'erreur).

7. Tous les enregistrements de type « 100 », « 200 » et « 400 » incluent un code de « type de transaction ». Des codes distincts sont utilisés pour chaque type de transaction, afin d'identifier les exigences particulières en matière de traitement.

2.3.1 Séparateurs d'enregistrements

Les enregistrements dans les fichiers doivent être séparés par des caractères séparateurs d'enregistrements. Ceux-ci varient selon le système d'exploitation du système d'origine. Le processus de transfert du système remplace le caractère séparateur d'enregistrements retour de chariot (RC, valeur décimale 13) par le caractère nouvelle ligne (NL, valeur décimale 10) d'UNIX.

Seuls *nouvelle ligne* et *retour de chariot* sont acceptables. N'utiliser aucun autre caractère séparateur d'enregistrements.

2.3.2 Fin de fichier

Le système rejette les fichiers qui ne sont pas conformes au format de fin de fichiers établi par le PCEE. Les règles suivantes illustrent le format de fin de fichier :

- Un enregistrement du type « 999 » doit être le dernier enregistrement de tout fichier.
- Un enregistrement du type « 999 » doit avoir un caractère séparateur d'enregistrements qui le suit.

Si le caractère de fin de fichier est fourni, les règles suivantes s'appliquent :

- Le système du PCEE reconnaît un seul caractère comme caractère de fin de fichier après un enregistrement de fichier de type « 999 ».
- Aucun caractère ne doit suivre le dernier caractère de fin de fichier.

2.4 Notes sur le traitement des fichiers

Voici les caractéristiques du traitement des fichiers acceptées par le système du PCEE :

- 1. Un fichier physique peut contenir des enregistrements se rapportant à :
 - Un fiduciaire et un ou plusieurs promoteurs (si l'expéditeur est le fiduciaire).
 - Un seul promoteur (si le promoteur ou un autre agent agit pour le compte d'un fiduciaire).

- 2. Un fichier physique est rejeté dans l'une des conditions suivantes :
 - Le système du PCEE ne peut pas lire le fichier ni l'enregistrement d'en-tête.
 - L'enregistrement d'en-tête contient des données non valides, est absent ou apparaît plus d'une fois.
 - Un enregistrement d'en-tête en double (même NE du promoteur + date d'envoi + numéro de fichier) se trouve déjà dans le système du PCEE.
 - Le numéro de la version des données est inexact.
 - Le nom de fichier ne correspond pas à l'enregistrement d'en-tête.
 - L'enregistrement de fin contient des données non valides, est absent ou apparaît plus d'une fois.
 - Le NE de l'expéditeur ne permet pas la transmission de fichiers.
 - Le compte des enregistrements dans l'enregistrement de fin est inexact.
 - Le nom de fichier ne respecte pas la convention de désignation.
 - L'enregistrement d'en-tête n'est pas le premier du fichier.
 - La date envoyée dans le nom du fichier ou l'en-tête est postérieure à la date actuelle.
- 3. Dans tous les autres cas, les enregistrements de fichiers reçus sont entrés dans la base de données du PCEE. Les transactions sont alors validées, et les transactions incomplètes ou non valides sont signalées au promoteur au moyen des codes d'erreurs pertinents.
- 4. Les transactions sont traitées pendant les périodes qui sont définies par le groupe des Opérations du Programme. Toutes les transactions dont la date est identique ou antérieure à la date de fin de la période de traitement sont traitées pendant cette période. Lorsque la date de transaction est de trois années antérieure à la date de traitement, la transaction est traitée mais aucune subvention ou bon ne sont octroyés.
- 5. Les fichiers sont traités pendant les périodes définies dans *Opérations d'interface* de données et connectivité. Tous les fichiers ayant le même numéro d'entreprise de l'expéditeur sont traités suivant l'ordre de date d'envoi. Si plusieurs fichiers portent la même date d'envoi au cours d'une période de traitement, ils sont traités par numéro de fichier.

2.5 Termes utilisés dans les tableaux d'enregistrements

Les termes et abréviations qui suivent sont utilisés dans les tableaux des enregistrements à la section 3.

Abandonné. Champ qui n'est plus requis. Un champ abandonné peut

être rempli de n'importe quel type de caractères. Il n'est plus validé ni enregistré par le système du PCEE et est

traité comme du remplissage.

Réf. Se reporter à la section indiquée.

Pos. trans. Position de la transaction

Non attribué Les types de transaction non attribués sont des valeurs

de champ qui ne sont plus acceptées.

2.6 Normes de désignation des fichiers

Les normes de désignation des fichiers sont décrites ci-après:

À destination du système du PCEE : Type de fichier + NE de l'expéditeur + Date d'envoi + Numéro de fichier de l'expéditeur

En provenance du système du PCEE : Type de fichier + NE de l'expéditeur + Date de traitement + Numéro de fichier SCEE + . + extension

Le nom du fichier doit comporter 26 caractères, sinon le fichier est rejeté.

Les définitions suivantes s'appliquent aux normes de désignation des fichiers :

| Composantes de la désignation des fichiers | | |
|--|---|--|
| Composante | Format | |
| Type de fichier | Le type de fichier est représenté par un seul caractère en lettre majuscule et indique s'il s'agit d'un fichier test, d'un fichier de production ou d'un fichier d'un rapport sommaire. | |
| | P = Fichier de données de production | |
| | S = Fichier de rapport sommaire | |
| | T = Fichier de données de test | |
| | Z = Fichier de rapport sommaire de test | |
| NE de l'expéditeur | Numéro d'entreprise à 15 caractères | |

| Composantes de la désignation des fichiers | | |
|--|--|--|
| Composante | Format | |
| Date d'envoi | Date à 8 caractères numériques AAAAMMJJ | |
| Numéro de fichier | Numéro de fichier à 2 chiffres | |
| | Créé par le système du PCEE pour les fichiers .pro, .err, .ser et .reg. | |
| | . (Point) | |
| Extension | Le fichier portera l'une des extensions suivantes : | |
| | Pro = rapport de traitement du PCEE à l'expéditeur | |
| | err = rapport d'erreur du PCEE à l'expéditeur | |
| | reg = rapport d'enregistrement de contrat du PCEEà l'expéditeur | |
| | ser = rapport d'erreur grave du PCEE à l'expéditeur | |
| | svr = Rapport de validation du NAS envoyé par le Programme à l'expéditeur | |

2.6.1 Type de fichier

Les fichiers commençant par « T » sont utilisés uniquement pour les tests de l'industrie et ne font jamais partie d'un groupe de fichiers de production. Les fichiers commençant par « Z » sont utilisés pour vérifier le fichier de rapport sommaire et ne font également jamais partie d'un groupe de fichiers de production. On trouvera dans le document *Opérations d'interface de données et connectivité* les procédures établies pour les tests de données de l'industrie.

2.6.2 Numéro de fichier

Un expéditeur souhaitera peut-être envoyer plus d'un fichier au cours d'une journée. Pour pouvoir attribuer un nom unique à chaque fichier, le nom contient un numéro de fichier. Si l'expéditeur envoie un seul fichier au cours d'une journée, il doit fournir un numéro de fichier; ce dernier peut se résumer à deux chiffres.

La séquence des numéros de fichiers ne sera pas appliquée rigoureusement. Le numéro de fichier ne sert qu'à distinguer les fichiers envoyés le même jour, ce qui diffère des précédentes versions de la spécification d'interface où les

fichiers étaient rejetés si le numéro de fichier ne respectait pas un ordre rigoureux.

2.6.3 Extension de fichier

Les fichiers retournés à l'expéditeur sont du même type et ont le même NE, sauf que le préfixe contient la date de traitement et le numéro de fichier du PCEE. Pour chaque période de traitement, un fichier .pro, .err, .ser et .reg est retourné à l'expéditeur. Le rapport de la validation trimestrielle auprès du RAS, un fichier .svr, est acheminé à l'expéditeur tous les trois mois. Voici un exemple de groupe de noms de fichiers :

Fichiers d'entrée P123456789RC00011998113098

P123456789RC00011998113099

Fichiers de sortie P123456789RC00011998121501.**ser**

P123456789RC00011998121501.err

P123456789RC00011998121501.reg

P123456789RC00011998121501.pro

P123456789RC00011998121501.svr

Tous les noms de fichier paraissent en lettres majuscules, sauf les extensions.

2.6.4 Enregistrements d'en-tête et de fin

Le premier enregistrement dans chaque fichier est l'enregistrement d'en-tête (suivant la norme d'identification des fichiers) et le dernier enregistrement est l'enregistrement de fin, indiquant le nombre d'enregistrements dans le fichier.

Pour l'enregistrement de fin envoyé par le Programme :

- Le numéro de fichier est un numéro unique assigné par le PCEE.
- La date est la date de traitement par le système du PCEE.

2.7 Norme de définition des données source

Le format et le contenu des transactions sont définis dans ce document au moyen d'une norme commune (COBOL), avec les symboles suivants pour les attributs de données :

| Norme de définition des données source | | |
|--|---|--|
| Symbole | Description | |
| А | Données alphabétiques. Seuls les caractères A à Z (majuscules et minuscules) sont permis dans ce type de champ, qui est très rarement utilisé en raison de ses contraintes inhérentes (pas de nombres, de signes de ponctuation ou de caractères spéciaux). On utilise généralement à la place le descripteur alphanumérique (X), en raison de sa plus grande souplesse. | |
| X | Tout caractère alphanumérique imprimable (y compris les chiffres, les lettres, les signes de ponctuation, les espaces et les caractères spéciaux). S'il n'est pas utilisé, le champ doit contenir des espaces. Si le champ peut recevoir plus de un caractère, son contenu est justifié à gauche avec des espaces à la fin. Par exemple : dans un champ alphanumérique de trois caractères, la lettre A serait enregistrée comme suit : « A » (A suivi de deux espaces) et le chiffre 5 serait enregistré comme suit : « 5 » (5 suivi de deux espaces). | |
| 9 | Tout chiffre. S'il n'est pas utilisé, tout le champ doit contenir des zéros (les blancs, ou espaces, ne sont pas permis). Si le champ peut recevoir plus de un chiffre, son contenu est justifié à droite et précédé de zéros. Par exemple : dans un champ numérique de trois caractères, le chiffre 5 serait enregistré comme suit : « 005 ». Nota: Les montants négatifs sont précédés du signe – « moins » et | |
| () | ce signe constitue le premier caractère du champ. Indique la récurrence du type de données précédent, le nombre d'occurrences étant indiqué à l'intérieur des parenthèses. Par exemple : 9(6) signifie un nombre pouvant comporter jusqu'à six chiffres; X(6) signifie six caractères consécutifs de données alphanumériques. | |
| V | Point décimal implicite. Le point décimal n'est pas stocké au moyen d'un caractère (octet), mais son existence et sa position sont implicites. Quand le champ est imprimé et utilisé dans un calcul, le point décimal implicite est inséré là où le V apparaît. Par exemple : un champ défini comme 9V9 devrait être interprété comme 9,9, mais serait enregistré comme 99. | |
| | Exemple : | |
| | 9(7)V9(3) = 9(7)V999 = 9999999V999 = 9999999V9(3) | |
| | Dans tous les cas, le champ est stocké comme 0123456789, mais il est interprété comme 0123456,789. | |

2.8 Formats de données standard

Le tableau suivant expose les règles normalisées de formatage à suivre pour les champs de données courants :

| Format de données standard | |
|----------------------------|--|

| Туре | Format standard | Format |
|------------------------|---------------------------|--|
| Type d'enregistrement | 9(3) | 001-999 |
| Date de la transaction | 9(8) | Date valide qui adhère au format AAAAMMJJ. |
| Type de transaction | 9(2) | Les codes varient selon la transaction. |
| NE du promoteur | X(15) | Le numéro d'entreprise du promoteur, une combinaison de 15 caractères quelconques. |
| ID de régime type | 9(10) | Identificateur de régime type unique assigné par l'Agence du revenu du Canada. |
| ID de contrat | X(15) | Assigné par le promoteur, toute chaîne de caractères. |
| NAS | 9(9) | Numéro d'assurance sociale |
| Champs de montant | 9(9)V99 ou -9(8)V99 | Jusqu'à un maximum de 999 999 999,99 \$, Les décimales sont implicites, c'est-à-dire qu'une cotisation de 1 000,00 \$ sera déclarée comme 100000, précédé du nombre approprié de zéros pour remplir le champ jusqu'à la bonne longueur (00000100000). Moins 1 000,00 \$ est -0000100000 |
| Champs Nom | X(20) | Prénom et nom |
| Province | A(2) | Réf. : Annexe A |
| Pays | A(3) | CAN, USA ou Autre |
| Date valide | 9(8) | Toutes les dates adhèrent au format AAAAMMJJ et ne doivent renfermer que des chiffres sans délimiteurs comme des espaces ou de la ponctuation. |
| Remplissage | X(n-500) | Champ non utilisé. Doit contenir le nombre d'espaces précis ou des commentaires supplémentaires; on n'en tient pas compte sans égard à sa teneur. |
| Code d'erreur | X(4) | Réf. : Annexe A |

Tous les types d'enregistrement respectent une présentation uniforme; dans la mesure du possible, les mêmes champs sont disposés dans le même ordre.

2.9 Séquence des transactions

Les transactions doivent être signalées suivant un ordre logique. Le système du PCEE ne peut accepter de transactions financières se rapportant à un bénéficiaire tant que le bénéficiaire n'est pas inscrit dans le système du PCEE.

Les enregistrements de type « 400 » peuvent être transmis dans les mêmes fichiers que ceux de type « 100 » et « 200 » ou dans des fichiers subséquents.

3 Formats de transaction

Cette section décrit en détail tous les formats d'enregistrement des transactions.

Lorsqu'un enregistrement est rejeté, le système produit un rapport d'erreur (nom de fichier.err), sauf s'il s'agit d'une erreur grave. Une erreur grave est enregistrée dans un rapport d'erreur grave (nom de fichier.ser) lorsque, dans un enregistrement de transaction, le numéro d'entreprise ou l'identificateur de transaction du promoteur est laissé en blanc, la combinaison du numéro d'entreprise et de l'identificateur de transaction du promoteur n'est pas exclusive ou le type d'enregistrement n'est pas valide.

Tout champ « obligatoire » laissé en blanc provoque un message d'erreur portant le code d'erreur « **7005 ».**

3.1 Enregistrement de type « 001 » - Enregistrement d'en-tête

OBJET:

Identifier la source d'un fichier de transaction.

EXIGENCES:

Aucune.

| Enregistrement de type « 001 » | | | | | |
|--------------------------------|-----------------|----------------|--|---|--|
| Nom de l'élément de donnée | Type/ Taille | Pos. trans. | Description | Notes | |
| Type d'enregistrement | 9(3) | 1-3 | « 001 » – Enregistrement d'en-tête | | |
| NE de l'expéditeur | X(15) | 4-18 | | | |
| Date d'envoi | 9(8) | 19-26 | Date à laquelle le fichier est envoyé au Programme | | |
| Numéro de fichier | 9(2) | 27-28 | Numéro qui sert à distinguer les fichiers envoyés le même jour | | |
| Version de données | 9(2)V9 | 29-31 | Version de la norme d'interface de données PCEE utilisée 040 | À compter de la production de juillet 2006, la version 030 ne sera plus acceptée. | |
| Remplissage | X(469) | 32-500 | | | |

3.1.1 Règles de validation pour le type « 001 »

L'enregistrement d'en-tête de type « 001 », est validé et le système produit les codes d'erreur indiqués dans le tableau et les notes qui suivent :

| Règles de validation pour le type « 001 » | | | | | | | |
|---|--|----------------|--|--|--|--|--|
| Champ | Règle | Codes d'erreur | | | | | |
| Type d'enregistrement | Il doit y avoir un enregistrement d'en-tête. | 6003 | | | | | |
| | Le premier enregistrement dans chaque fichier doit être de type « 001 ». | 6016 | | | | | |
| | Aucun autre enregistrement ne doit être de type « 001 ». | 6005 | | | | | |

| Règles de validation pour le type « 001 » | | | | | | | |
|---|--|----------------|--|--|--|--|--|
| Champ | Règle | Codes d'erreur | | | | | |
| NE de l'expéditeur | Champ obligatoire. | 7005 | | | | | |
| | Le NE de l'expéditeur doit correspondre à celui qui figure dans le nom du fichier. | 6000 | | | | | |
| | Le NE de l'expéditeur doit exister dans la base de données du PCEE. | 7001 | | | | | |
| | Le NE de l'expéditeur identifié dans le système du PCEE doit être autorisé à transmettre des fichiers. | 6006 | | | | | |
| Date d'envoi | Champ obligatoire. | 7005 | | | | | |
| | La date d'envoi doit correspondre à celle du nom du fichier. | 6000 | | | | | |
| | La date d'envoi doit être antérieure ou identique à la date du jour. | 7000 | | | | | |
| | La date d'envoi ne doit pas être antérieure au 1^{er} janvier 1998. | 7000 | | | | | |
| Numéro de fichier | Champ obligatoire. | 7005 | | | | | |
| | Le numéro de fichier doit correspondre à celui qui figure dans le nom du fichier. | 6000 | | | | | |
| Version des données | Champ obligatoire. | 7005 | | | | | |
| | La version des données doit être 030 ou 040. | 6014 | | | | | |
| Remplissage | Non validé. | | | | | | |

- Si le nom de fichier ne comporte pas 26 caractères et qu'il n'est pas formaté suivant les règles exposées dans la section 2.6, un enregistrement d'erreur de type 6001 est créé.
- La combinaison du numéro d'entreprise, de la date d'envoi et du numéro de fichier doit être exclusive. Si la même combinaison a déjà été reçue et traitée par le système du PCEE, le fichier est rejeté, et le système crée un enregistrement d'erreur de type 6002. Un numéro de fichier ne peut être répété que si la date d'envoi est différente, comme le précise la section 2.6.

3.2 Enregistrement de type « 002 » – Enregistrement de sous-en-tête (Rapport de traitement des transactions)

L'enregistrement de type « 002 » est inclus dans le rapport de traitement des transactions.

OBJET:

Fournir de l'information à chaque promoteur sur la période de traitement dans le rapport de traitement des transactions.

EXIGENCES:

Cet enregistrement est créé par le système du PCEE. C'est le deuxième type d'enregistrement du rapport de traitement des transactions.

| Enregistrement de type « 002 » | | | | | | |
|---|-----------------|--------|--|---|--|--|
| Nom de l'élément de données | Type/ Taille | Pos. | Description | Notes | | |
| Type d'enregistrement | 9(3) | 1-3 | « 002 » – Enregistrement de sous-en-tête | | | |
| NE du promoteur | X(15) | 4-18 | Numéro d'entreprise du promoteur | | | |
| Date de début de la période de traitement | 9(8) | 19-26 | Date valide | | | |
| Date de fin de la période de traitement | 9(8) | 27-34 | Date valide | | | |
| Montant sommaire | 9(10)V99 | 35-46 | Somme des versements de la subvention et de bon moins la somme des remboursements de la subvention d'un promoteur au cours de cette période de traitement. | Valeur positive si la subvention et le bon versés par le PCEE dépassent le remboursement payé par le promoteur. | | |
| Montant du versement | 9(10)V99 | 47-58 | Montant de subvention et de bon versés à l'expéditeur au cours de la période de traitement | Inscrire 0 \$ s'il s'agit d'un remboursement net de la subvention ou du bon. | | |
| ID de la demande de paiement | 9(10) | 59-68 | | Produit par le système du PCEE | | |
| Remplissage | X(432) | 69-500 | | | | |

3.2.1 Règles de validation pour le type « 002 »

Comme l'enregistrement de type « 002 » est créé par le PCEE, les règles de validation ne sont pas applicables.

3.3 Enregistrement de type « 003 » – Enregistrement des fichiers traités (Rapport de traitement des transactions)

L'enregistrement de type « 003 » est inclus dans le rapport de traitement des transactions.

OBJET:

L'enregistrement des fichiers traités donne le nom d'un fichier de production envoyé par l'expéditeur et traité par le Programme de la CEE au cours de la période de production. Un enregistrement est créé chaque fois qu'un fichier de production est transmis et traité.

EXIGENCES:

Cet enregistrement est créé par le système du PCEE. C'est le troisième enregistrement du rapport de traitement des transactions.

| Enregistrement de type « 003 » | | | | | |
|--------------------------------|--------|--------|---|-------|--|
| Nom de l'élément | Type/ | Pos. | Description | Notes | |
| de données | Taille | trans. | | | |
| Type d'enregistrement | 9(3) | 1-3 | « 003 » – Enregistrement des fichiers traités | | |
| NE de l'expéditeur | X(15) | 4-18 | Numéro d'entreprise de l'expéditeur | | |
| Date d'envoi | 9(8) | 19-26 | Date à laquelle l'expéditeur a transmis le fichier au Programme | | |
| Numéro de fichier | 9(2) | 27-28 | Numéro de fichier produit par l'expéditeur | | |
| Remplissage | X(472) | 29-500 | | | |

3.3.1 Règles de validation pour le type « 003 »

Comme l'enregistrement de type « 003 » est créé par le PCEE, les règles de validation ne sont pas applicables.

3.4 Enregistrement de type « 100 » – Information sur le contrat

L'enregistrement de type « 100 » sert à fournir de l'information sur le contrat ou à demander l'enregistrement d'un contrat.

OBJET:

Fournir l'information nécessaire pour demander l'enregistrement d'un nouveau contrat ou mettre à jour un contrat existant.

EXIGENCES:

Les enregistrements correspondants de type « 200 » doivent être fournis à l'égard d'un bénéficiaire et d'un souscripteur pour que le contrat puisse être enregistré.

| Enregistrement de type « 100 » | | | | | | |
|--------------------------------|-----------------|----------------|---|--|--|--|
| Nom de l'élément de donnée | Type/ Taille | Pos. trans. | Description | Notes | | |
| Type d'enregistrement | 9(3) | 1-3 | « 100 » – Information sur le contrat. | | | |
| Date de la transaction | 9(8) | 4-11 | Date de création du contrat s'il s'agit d'une première demande. Date actuelle s'il s'agit d'une transaction de mise à jour. | | | |
| ID de transaction du promoteur | X(15) | 12-26 | Le promoteur n'attribue qu'un identificateur à chaque transaction. | L'identificateur de transaction du promoteur ne doit pas être réutilisé pour soumettre des corrections. | | |
| NE du promoteur | X(15) | 27-41 | Numéro d'entreprise. | | | |
| Type de transaction | 9(2) | 42-43 | 1 – Information sur le contrat. | | | |
| ID du régime type | 9(10) | 44-53 | Numéro d'approbation du régime type. | Attribué par l'Agence du revenu du Canada | | |
| ID du contrat | X(15) | 54-68 | | | | |
| Durée du contrat | X(8) | 69-76 | | Abandonné. | | |

| Enregistrement de type « 100 » | | | | | |
|---|-----------------|----------------|--------------------|---|--|
| Nom de l'élément de donnée | Type/ Taille | Pos. trans. | Description | Notes | |
| Raison de la durée | X(1) | 77-77 | | Abandonné. | |
| Solde du compte de cotisations | X(9) | 78-86 | | Abandonné. | |
| Indicateur d'annulation | X(1) | 87-87 | | Abandonné. | |
| ID de la transaction originale du promoteur | X(15) | 88-102 | | Abandonné. | |
| Individuel ou de frère ou sœur seulement | 9(1) | 103-103 | 0 – Non 1 – Oui | Un vide est interprété comme un Non Pour attirer la Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire ou le BEC, la valeur doit être 1. | |
| Remplissage | X(397) | 104-500 | | | |

3.4.1 Règles de validation pour le type « 100 »

L'enregistrement de type « 100 », information sur le contrat, est validé. Les erreurs sont ensuite indiquées par le système au moyen des codes d'erreurs expliqués dans le tableau et les notes qui suivent :

| Règles de validation pour le Type « 100 » | | | | | |
|---|-------------------------------------|-------------------|--|--|--|
| Champ | Règle | Codes d'erreur | | | |
| Type d'enregistrement | Champ obligatoire. Fichier .ser | | | | |

| Champ | Règle | Codes d'erreur |
|--|--|-------------------|
| Date de la transaction | Champ obligatoire. | 7005 |
| a anououon | Date valide. | 7000 |
| | La date de transaction doit être identique ou antérieure à la date de fin de la période de traitement en cours fixée par le Programme. | 1004 |
| ID de la transaction du promoteur | Champ obligatoire. | .ser |
| and provinces. | L'identificateur de transaction du promoteur doit être unique. | .ser |
| NE du promoteur | Champ obligatoire. | .ser |
| | Doit comporter 15 caractères. | .ser |
| | Le numéro d'entreprise du promoteur doit exister dans la base de données du PCEE. | 7001 |
| Type de transaction | Champ obligatoire. | 7005 |
| | Le type de transaction doit être valide pour le type d'enregistrement. | 7002 |
| ID du régime type | Champ obligatoire. | 7005 |
| | Chiffres seulement. | 7001 |
| | Le régime type doit exister dans la base de données du PCEE. | 1005 |
| | Le promoteur doit être associé au régime type indiqué dans le champ ID du régime type. | 7008 |
| | Le NE de l'expéditeur indiqué dans l'enregistrement de l'en-tête doit être celui du promoteur autorisé à transmettre des données pour le régime type. | 7030 |
| ID du contrat | Champ obligatoire. | 7005 |
| Durée du contrat | | Abandonné. |
| Raison de la durée | | Abandonné. |
| Solde du compte de cotisations | | Abandonné. |
| ndicateur d'annulation | | Abandonné. |
| ID de transaction originale du promoteur | | Abandonné. |

| Règles de validation pour le Type « 100 » | | | | | |
|---|-----------------------------------|-------------------|--|--|--|
| Champ | Règle | Codes d'erreur | | | |
| Individuel ou de frère ou sœur seulement | La valeur doit être de 0 ou de 1. | 7001 | | | |
| Remplissage | Non validé. | | | | |

3.5 Enregistrement de type « 200 » – Information sur le bénéficiaire / souscripteur

L'enregistrement de type « 200 » sert à fournir les renseignements sur le bénéficiaire et le souscripteur qui sont nécessaires à l'enregistrement du contrat et à la création ou à la modification des enregistrements sur le bénéficiaire.

OBJET:

Fournir au système du PCEE :

- a) l'information sur le bénéficiaire
- b) l'information sur le souscripteur

EXIGENCES:

Le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise du souscripteur doit être fourni pour tous les contrats conclus après le 31 décembre 1998.

| Enregistrement de type « 200 » | | | | | | | |
|----------------------------------|-------|----------------|---|---|--|--|--|
| Nom de l'élément de donnée | J. | Pos. trans. | Description | Notes | | | |
| Type d'enregistrement | 9(3) | 1-3 | « 200 »–Information sur le bénéficiaire / souscripteur | | | | |
| Date de la transaction | 9(8) | 4-11 | Date à laquelle un souscripteur/bénéficiaire est ajouté au contrat | | | | |
| ID de transaction du promoteur | X(15) | 12-26 | Identificateur unique attribué par le promoteur à chaque transaction | L'identificateur de transaction du promoteur ne doit pas être réutilisé pour soumettre des corrections. | | | |
| NE du promoteur | X(15) | 27-41 | | | | | |
| Type de transaction | 9(2) | 42-43 | 3 – Information sur le bénéficiaire4 – Information sur le souscripteur | Les transactions de type 5, 6, 7 et 8 ne sont pas attribuées. | | | |
| ID du régime type | 9(10) | 44-53 | Numéro d'approbation du régime type | Attribué par l'Agence du revenu du Canada | | | |
| ID du contrat | X(15) | 54-68 | | | | | |

| Enregistrement d | Enregistrement de type « 200 » | | | | | | |
|-------------------------|--------------------------------|-------------|---|---|--|--|--|
| Nom de | Type/ | Pos. | Description | Notes | | | |
| l'élément de donnée | Taille | trans. | | | | | |
| NAS | 9(9) | 69-77 | NAS du bénéficiaire ou du souscripteur, ou si le souscripteur est un organisme, la partie comprenant 9 chiffres du NE | | | | |
| Prénom | X(20) | 78-97 | | Si le souscripteur est un organisme, inscrire d'abord le nom de l'organisme dans le champ « Prénom » puis passer au champ « Nom ». | | | |
| Nom | X(20) | 98- 117 | | Puisque le champ du nom est obligatoire, si le nom d'un organisme comporte moins de 21 caractères et ne se poursuit pas dans le champ du nom, il faut tout de même inscrire un caractère dans ce champ, sinon l'enregistrement sera erroné. | | | |
| Date de naissance | 9(8) | 118- 125 | | | | | |
| Sexe | 9(1) | 126- | 1 – Féminin | | | | |
| | | 126 | 2 – Masculin | | | | |
| Type de lien de parenté | 9(1) | 127- 127 | Lien de parenté qui unit le bénéficiaire au souscripteur | | | | |
| | | | 1 – Parent | | | | |
| | | | 2 – Grand parent | | | | |
| | | | 3 – Tante/oncle | | | | |
| | | | 4 – Frère/sœur | | | | |
| | | | 5 – Pas de lien de parenté | | | | |
| | | | 6 – Autre | | | | |
| | | | 7 – Organisme | | | | |
| Ligne d'adresse 1 | X(40) | 128- 167 | Nom de la rue, numéro et appartement | | | | |
| Ligne d'adresse 2 | X(40) | 168- 207 | Province ou équivalent si le pays n'est pas le Canada. | | | | |
| Ligne d'adresse 3 | X(40) | 208- 247 | Pays si le pays = Autre | | | | |
| Ville | X(30) | 248- 277 | | | | | |

| Enregistrement of | Enregistrement de type « 200 » | | | | | | |
|--|--------------------------------|----------------|---|--|--|--|--|
| Nom de l'élément de donnée | Type/ Taille | Pos. trans. | Description | Notes | | | |
| Province | A(2) | 278- 279 | Réf. : Annexe A | Si le pays n'est pas le Canada, ne pas tenir compte de la province. | | | |
| Pays | A(3) | 280- 282 | CAN, USA ou Autre | Si le pays est autre, la ligne d'adresse 3 renferme le nom entier du pays. | | | |
| Code postal | X(10) | 283- 292 | Code postal si le pays est le Canada. | | | | |
| Téléphone | X(10) | 293- 302 | | Abandonné. | | | |
| Télécopieur | X(10) | 303- 312 | | Abandonné. | | | |
| Courriel | X(40) | 313- 352 | | Abandonné. | | | |
| NAS – ancien bénéficiaire | X(9) | 353- 361 | | Abandonné. | | | |
| Prénom – ancien bénéficiaire | X(20) | 362- 381 | | Abandonné. | | | |
| Nom – ancien bénéficiaire | X(20) | 382- 401 | | Abandonné. | | | |
| Date de naissance – ancien bénéficiaire | X(8) | 402- 409 | | Abandonné. | | | |
| Langue | 9(1) | 410- 410 | 1 – Anglais 2 – Français | Le type 3 n'est pas attribué. | | | |
| Nom du conjoint ayant la garde | X(30) | 411- 440 | Nom du conjoint ayant la garde, en texte cursif | Prénom + espace + nom de famille | | | |
| Cotisations cumulatives | X(9) | 441- 449 | | Abandonné. | | | |
| Indicateur d'annulation | X(1) | 450- 450 | | Abandonné. | | | |
| ID de transaction originale du promoteur | X(15) | 451- 465 | | Abandonné. | | | |
| Remplissage | X(35) | 466- 500 | | | | | |

3.5.1 Règles de validation pour le type « 200 »

L'enregistrement de type « 200 », information sur le souscripteur et le bénéficiaire, est validé. Les erreurs sont ensuite indiquées par le système au moyen des codes d'erreurs expliqués dans le tableau et les notes qui suivent :

| Règles de validation pour le type « 200 » | | | | | | |
|---|--|----------------|--|--|--|--|
| Champ | Règle | Codes d'erreur | | | | |
| Type d'enregistrement | Champ obligatoire. | Fichier .ser | | | | |
| Date de la transaction | Champ obligatoire. | 7005 | | | | |
| | Date valide. | 7000 | | | | |
| | La date de transaction doit être identique ou antérieure à la date de fin de la période de traitement en cours fixée par le PCEE. | 1004 | | | | |
| | La date de transaction doit être le même jour que la date d'anniversaire du bénéficiaire ou postérieure à celle-ci, s'il s'agit d'une transaction de type 3. | 2027 | | | | |
| ID de transaction du | Champ obligatoire. | .ser | | | | |
| promoteur | L'identificateur de transaction du promoteur doit être unique. | .ser | | | | |
| NE du promoteur | Champ obligatoire. | .ser | | | | |
| | Doit comporter 15 caractères. | .ser | | | | |
| | Le NE du promoteur doit exister dans la base de données du PCEE. | 7001 | | | | |
| Type de transaction | Champ obligatoire. | 7005 | | | | |
| | La transaction doit être valide pour le type d'enregistrement. | 7002 | | | | |
| ID du régime type | Champ obligatoire. | 7005 | | | | |
| | Chiffres seulement. | 7001 | | | | |
| | Le régime type doit exister dans la base de données du PCEE. | 1005 | | | | |
| | Le promoteur doit être associé au régime type indiqué dans le champ ID du régime type. | 7008 | | | | |
| ID du contrat | Champ obligatoire. | 7005 | | | | |

| Règles de validation pour le type « 200 » | | | | | | |
|---|---|----------------|--|--|--|--|
| Champ | Règle | Codes d'erreur | | | | |
| NAS | Champ obligatoire. | 7005 | | | | |
| | Neuf (9) chiffres seulement. | 7001 | | | | |
| | S'il s'agit d'une transaction de type 4 et que le type de lien de parenté n'est pas 7, doit satisfaire au calcul par le coefficient 10 amélioré de la façon décrite à l'annexe C. | 7006 | | | | |
| | S'il s'agit d'une transaction de type 3, doit réussir la validation auprès du RAS décrite à l'annexe C. | 7006 | | | | |
| | Ne peut avoir, selon le RAS, l'état expiré, annulé, décédé ou frauduleux s'il s'agit d'une transaction de type 3. | 7004 | | | | |
| | S'il s'agit d'une transaction de type 4 et que le type de lien de parenté est 7 = Organisme, doit satisfaire au calcul par le coefficient 10. | 7033 | | | | |
| Prénom | Champ obligatoire. | 7005 | | | | |
| | S'il s'agit d'une transaction de type 3 doit réussir la validation auprès du RAS décrite à l'annexe C. | 7006 | | | | |
| Nom | Champ obligatoire. | 7005 | | | | |
| | S'il s'agit d'une transaction de type 3, doit réussir la validation auprès du RAS décrite à l'annexe C. | 7006 | | | | |
| Date de naissance | Obligatoire s'il s'agit d'une transaction de type 3. | 7005 | | | | |
| | Date valide. | 7000 | | | | |
| | S'il s'agit d'une transaction de type 3, doit réussir la validation auprès du RAS décrite à l'annexe C. | 7006 | | | | |
| Sexe | Obligatoire s'il s'agit d'une transaction de type 3. | 7005 | | | | |
| | La donnée doit être valide. | 7001 | | | | |
| | S'il s'agit d'une transaction de type 3, doit réussir la validation auprès du RAS décrite à l'annexe C. | 7006 | | | | |
| Type de lien de parenté | Obligatoire s'il s'agit d'une transaction de type 4 | 7005 | | | | |
| | Doit être d'un type de lien reconnu. | 7001 | | | | |

| Règles de validation pour le type « 200 » | | | | | |
|---|---|----------------|--|--|--|
| Champ | Règle | Codes d'erreur | | | |
| Ligne d'adresse 1 | Champ obligatoire. | 7005 | | | |
| Ligne d'adresse 2 | Non validé. | | | | |
| Ligne d'adresse 3 | Non validé. | | | | |
| Ville | Champ obligatoire. | 7005 | | | |
| Province | Obligatoire si le pays est le Canada. | 7005 | | | |
| | Si le pays est le Canada, doit correspondre au code figurant à l'annexe A, Codes des provinces. | 7001 | | | |
| Pays | Champ obligatoire. | 7005 | | | |
| | Doit correspondre à la liste des codes des pays valides. | 7001 | | | |
| Code postal | Obligatoire si le pays est le Canada. | 7005 | | | |
| Téléphone | | Abandonné. | | | |
| Télécopieur | | Abandonné. | | | |
| Courriel | | Abandonné. | | | |
| NAS – ancien bénéficiaire | | Abandonné. | | | |
| Prénom – ancien Bénéficiaire | | Abandonné. | | | |
| Nom – ancien Bénéficiaire | | Abandonné. | | | |
| Date de naissance – ancien bénéficiaire | | Abandonné. | | | |
| Langue | Obligatoire s'il s'agit d'une transaction de type 3. | 7005 | | | |
| Nom du conjoint ayant la garde | Obligatoire s'il s'agit d'une transaction de type 3 et si le bénéficiaire a moins de 19 ans. | 7005 | | | |
| Cotisations cumulatives | Abandonné. | Abandonné. | | | |
| Indicateur d'annulation | | Abandonné. | | | |
| ID de transaction originale du promoteur | | Abandonné. | | | |
| Remplissage | Non validé. | | | | |

3.6 Enregistrement de type « 400 » - Transaction financière

La transaction financière de type « 400 » sert à soumettre une activité financière se rapportant à un contrat de REEE.

EXIGENCES:

Un contrat doit être enregistré avant de soumettre une transaction financière.

L'enregistrement du bénéficiaire doit être établi dans la base de données du PCEE.

| Enregistrement de type « 400 » | | | | | |
|--------------------------------|--------|--------|---|---|--|
| Nom de l'élément de | Type/ | Pos. | Description | Notes | |
| donnée | Taille | trans. | | | |
| Type d'enregistrement | 9(3) | 1-3 | « 400 » – Transaction financière | | |
| Date de la transaction | 9(8) | 4-11 | Date à laquelle le souscripteur a effectué la transaction financière avec le promoteur. | La date de transaction doit être le 1 ^{er} janvier 2005 ou plus tard dans le cas d'une demande de Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire. | |
| | | | | À partir du 31 décembre 2007, la subvention ou le bon ne pourront pas être accordés pour des transactions dont la date de transaction est antérieure de 3 années au 31 décembre 2007. | |
| ID de transaction du promoteur | X(15) | 12-26 | Identificateur unique attribué par le promoteur à chaque transaction. | L'identificateur de transaction du promoteur ne doit pas être réutilisé. | |
| NE du promoteur | X(15) | 27-41 | Numéro d'entreprise | | |

| Enregistrement de typ | oe « 400 » | | | |
|--------------------------|------------|--------|---|--|
| Nom de l'élément de | Type/ | Pos. | Description | Notes |
| donnée | Taille | trans. | | |
| Type de transaction | 9(2) | 42-43 | 11 – Cotisation 13 – PAE | Les types 12, 15 et 16 ne sont pas attribués. |
| | | | 14 –Retrait de cotisations pour EPS | |
| | | | 19 – Transfert (entrée) | |
| | | | 21 – Remboursement de la subvention | |
| | | | 22 – Rajustements au moment de la résiliation | |
| | | | 23 – Transfert (sortie) | |
| | | | 24 – Demande de paiements de BEC | |
| | | | 25 – Demande de paiement de subvention provinciale | |
| ID du régime type | 9(10) | 44-53 | Numéro d'approbation du régime type. | Attribué par l'Agence du revenu du Canada |
| ID du contrat | X(15) | 54-68 | | Le contrat doit être individuel ou de frère ou sœur seulement, si la transaction est de type 24 ou 25. |
| NAS du souscripteur | 9(9) | 69-77 | | Dans le cas où le souscripteur est un organisme, inscrire la partie comprenant 9 chiffres du NE de l'organisme. |
| NAS du bénéficiaire | 9(9) | 78-86 | | |
| Montant de la cotisation | 9(7)V99 | 87-95 | Le montant de la cotisation. | |

| Enregistrement de typ | Enregistrement de type « 400 » | | | | | |
|---|--------------------------------|---------|---|---|--|--|
| Nom de l'élément de donnée | Type/ | Pos. | Description | Notes | | |
| Subvention demandée | Taille X(1) | 96-96 | 0 – Non 1 – Oui | Si l'indicateur de subvention demandée n'est pas 1, aucune subvention ou bon ne | | |
| | | | | sont versés au titre de la cotisation. | | |
| | | | | S'il s'agit d'une transaction de type 24, une valeur de 0 indique un arrêt de paiement du BEC, et 1, une demande légitime de paiement du BEC. | | |
| Code d'établissement | X(4) | 97-100 | Remplacé par un nouveau champ. | Abandonné. | | |
| Date de début de l'année scolaire | 9(8) | 101-108 | La date de début de l'année d'études en cours. | Valeur de la journée, par valeur implicite : 01 | | |
| Durée de l'année scolaire | 9(3) | 109-111 | Nombre de semaines consécutives où le bénéficiaire est inscrit à des études postsecondaires au cours de l'année. | | | |
| Date de résiliation du contrat | X(8) | 112-119 | | Abandonné. | | |
| Raison de résiliation du contrat | X(1) | 120-120 | | Abandonné. | | |
| Indicateur d'annulation | 9(1) | 121-121 | 1 – Normal 2 – Annulation | | | |
| ID de la transaction originale du promoteur | X(15) | 122-136 | ID de la transaction du promoteur pour la transaction à annuler si l'indicateur d'annulation est de type 2. | | | |

| Enregistrement de typ | e « 400 » | | | |
|--|-----------|----------------|---|-------|
| Nom de l'élément de donnée | Type/ | Pos. trans. | Description | Notes |
| NE original du promoteur | X(15) | 137-151 | NE du promoteur indiqué sur la transaction à annuler si l'indicateur d'annulation est de type 2. | |
| Montant de la subvention | 9(7)V99 | 152-160 | Le montant de la subvention transféré, rajusté ou remboursé au Programme. | |
| Montant de PAE imputable à la subvention | 9(7)V99 | 161-169 | La portion attribuable à la Subvention canadienne pour l'épargne-études de base et à la Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire dans un PAE. | |
| Montant du PAE | 9(7)V99 | 170-178 | Le montant total du PAE, y compris les gains, la Subvention canadienne pour l'épargne-études de base, le BEC et la subvention provinciale. | |
| Montant pour EPS | 9(7)V99 | 179-187 | Retrait de la cotisation pendant que le bénéficiaire est inscrit à des études postsecondaires. | |
| ID de l'autre régime type | 9(10) | 188-197 | Utilisé dans les transactions de transfert (de type 19 et 23) pour indiquer l'ID de l'autre régime type dont se sert l'autre promoteur concerné par le transfert. | |

| Enregistrement de typ | e « 400 » | | | |
|-------------------------|-----------|---------|---|-------|
| Nom de l'élément de | Type/ | Pos. | Description | Notes |
| donnée | Taille | trans. | | |
| ID de l'autre contrat | X(15) | 198-212 | Utilisé dans les transactions de transfert (de type 19 et 23) pour indiquer l'ID de l'autre contrat dont se sert l'autre promoteur concerné par le transfert. | |
| Raison du remboursement | 9(2) | 213-214 | 01 – Retrait de cotisations | |
| | | | 02 – PRA | |
| | | | 03 – Résiliation du contrat | |
| | | | 04 – Transfert non admissible | |
| | | | 05 – Remplacement d'un bénéficiaire non admissible | |
| | | | 06 – Paiement versé à un établissement d'enseignement | |
| | | | 07 – Révocation | |
| | | | 08 – Ne satisfait plus à la condition de frère ou sœur seulement. | |
| | | | 09 – Décès | |
| | | | 10 – Retrait de cotisations excédentaires | |
| | | | 11 – Autre | |

| Enregistrement de typ | Enregistrement de type « 400 » | | | | | |
|---|--------------------------------|---------|---|-------|--|--|
| Nom de l'élément de | Type/ | Pos. | Description | Notes | | |
| donnée | Taille | trans. | | | | |
| Durée du programme d'EPS | 9(1) | 215-215 | Durée du programme menant à un grade ou à un diplôme (années) | | | |
| | | | 0 – Moins d'une année | | | |
| | | | 1 – Une année | | | |
| | | | 2 – Deux années | | | |
| | | | | | | |
| | | | • | | | |
| | | | • | | | |
| | | | 8 – Huit années | | | |
| | | | 9 – Neuf années ou plus | | | |
| Type d'études | 9(2) | 216-217 | 01 – Université | | | |
| postsecondaires | | | 02 – Collège communautaire ou cégep | | | |
| | | | 03 – École privée professionnelle ou de métier ou collège de formation professionnelle | | | |
| | | | 04 – Autre | | | |
| Code postal de l'établissement d'enseignement | X(10) | 218-227 | Code postal de l'établissement d'enseignement postsecondaire fréquenté par le bénéficiaire. Si l'établissement d'enseignement n'a pas de code postal ou code de zone, le nom du pays doit être utilisé. | | | |

| Enregistrement de typ | e « 400 » | | | |
|---------------------------------|-----------|---------|--|---|
| Nom de l'élément de | Type/ | Pos. | Description | Notes |
| donnée | Taille | trans. | | |
| Année du programme d'EPS | 9(1) | 228-228 | Année du programme d'études actuel dans lequel le bénéficiaire est inscrit. | |
| | | | 1 – Première année | |
| | | | 2 – Deuxième année | |
| | | | 3 – Troisième année | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | 8 – Huitième année | |
| | | | 9 – Neuvième année ou plus | |
| Principal responsable | X(15) | 229-243 | Peut indiquer le numéro d'assurance sociale du principal responsable ou son numéro d'entreprise. | Dans le cas d'une transaction de type 11, si ce champ est rempli, il indique une demande de Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire. |
| | | | | Obligatoire dans le cas d'une transaction de type 24 |
| Prénom du principal responsable | X(20) | 244-263 | | |
| Nom du principal responsable | X(20) | 264-283 | | |

| Enregistrement de typ | Enregistrement de type « 400 » | | | | | | |
|--|--------------------------------|---------|---|---|--|--|--|
| Nom de l'élément de | Type/ | Pos. | Description | Notes | | | |
| donnée | Taille | trans. | | | | | |
| Type de principal responsable | 9(1) | 284-284 | Indique si le NAS ou le NE du principal responsable est utilisé. 1 – NAS du principal responsable 2 – NE du principal responsable | Cette information est requise pour effectuer un paiement de Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire suite à une transaction de type 11 dans laquelle figure des renseignements sur un principal responsable, c'est-àdire une transaction relative à la Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire. | | | |
| Montant du BEC | 9(7)V99 | 285-293 | Montant du BEC rajusté, transféré ou remboursé au Programme | Utilisé lorsqu'il s'agit d'une transaction de type 19, 21, 22 ou 23 | | | |
| Montant du PAE imputable au BEC | 9(7)V99 | 294-302 | La portion attribuable au BEC dans un PAE | Utilisé lorsqu'il s'agit d'une transaction de type 13 | | | |
| Montant de la subvention provinciale | 9(7)V99 | 303-311 | Le montant de la subvention provinciale versé, transféré, rajusté ou remboursé au Programme. | Utilisé lorsqu'il s'agit d'une transaction de type 19, 21, 22 ou 23. | | | |
| Montant du PAE imputable à la subvention provinciale | 9(7)V99 | 312-320 | Le montant attribuable à la subvention provinciale dans un PAE | Utilisé lorsqu'il s'agit d'une transaction de type 13. | | | |
| Province de la subvention provinciale | A(2) | 321-322 | Désignation provinciale pour déterminer la subvention provinciale devant être payée. | Actuellement, il s'agit de l'Alberta pour la subvention albertaine. Utilisé lorsqu'il s'agit d'une transaction de type 13, 19, 21, 22, 23 ou 25. | | | |
| Remplissage | X(178) | 323-500 | | | | | |

3.6.1 Règles de validation pour le type « 400 »

L'enregistrement de transaction financière de type « 400 » est validé. Les erreurs sont ensuite indiquées par le système au moyen de codes d'erreurs expliqués dans le tableau et les notes qui suivent :

| Règles de validation pour le type « 400 » | | | | | |
|---|--|-------------------|--|--|--|
| Champ | Règle | Codes d'erreur | | | |
| Type d'enregistrement | Champ obligatoire. | Fichier .ser | | | |
| Date de la | Champ obligatoire. | 7005 | | | |
| transaction | Date valide. | 7000 | | | |
| | La date de transaction doit être identique ou antérieure à la date de fin de la période de traitement en cours fixée par le Programme. | 1004 | | | |
| | La date de transaction doit être le même jour que la date de naissance du bénéficiaire ou après, s'il s'agit d'une transaction de type 11, 13, 14, 24 et 25. | 2027 | | | |
| | La date de transaction doit être le même jour que la date de naissance du bénéficiaire ou après, s'il s'agit d'une transaction de type 21 et que le montant du BEC est supérieur à zéro. | 2027 | | | |
| | La date de transaction doit être le 1 ^{er} janvier 1998 ou après, s'il s'agit d'une transaction de type 11, 13, 14, 19, 21, 22 et 23. | 7017 | | | |
| | La date de transaction doit être le 1 ^{er} janvier 2004 ou après, s'il s'agit d'une transaction de type 24. La date de transaction doit être le 1 ^{er} janvier 2004 ou après, s'il s'agit d'une transaction de type 19, 21,22 ou 23 et que le montant du BEC est supérieur à zéro. La date de transaction doit être le 1 ^{er} janvier 2004 ou après, s'il s'agit d'une transaction de ype 13 et que le montant de BEC compris dans le PAE est supérieur à zéro. | 7034 | | | |
| | La date de transaction doit être le 1 ^{er} janvier 2005 ou postérieure à celle-ci, s'il s'agit d'une transaction de type 25. La date de transaction doit être le 1 ^{er} janvier 2004 ou postérieure à celle-ci, s'il s'agit d'une transaction de type 19, 21, 22 ou 23 et que le montant de la subvention provinciale est supérieur à zéro. La date de transaction doit être le 1 ^{er} janvier 2004 ou après, si le type de transaction est 13 et que le montant du PAE imputable à la Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire est supérieur à zéro. | 7035 | | | |
| | La date de transaction doit être identique ou postérieure à la date de transaction originale si l'identificateur d'annulation = 2. | 7018 | | | |

| Règles de validation pour le type « 400 » | | | | |
|---|---|-------------------|--|--|
| Champ | Règle | Codes d'erreur | | |
| ID de transaction | Champ obligatoire. | .ser | | |
| du promoteur | L'identificateur de transaction du promoteur doit être unique. | .ser | | |
| | Les transactions d'origine et d'annulation se retrouvent dans la même période de traitement. | 7021 | | |
| NE du promoteur | Champ obligatoire. | .ser | | |
| | Doit comporter 15 caractères. | .ser | | |
| | Le NE du promoteur doit exister dans la base de données du PCEE. | 7001 | | |
| Type de transaction | Champ obligatoire. | 7005 | | |
| | Le type de transaction doit être valide pour le type d'enregistrement. | 7002 | | |
| | L'expéditeur doit être autorisé à soumettre des transactions avec du contenu sur la Subvention canadienne pour l'épargne-études s'il s'agit d'une | 1011 | | |
| | transaction de type 11 ou 14. | 1012 | | |
| | L'expéditeur doit être autorisé à soumettre des transactions avec du contenu sur le BEC s'il s'agit d'une transaction de type 24. | | | |
| | L'expéditeur doit être autorisé à soumettre des transactions avec du contenu sur la subvention provinciale s'il s'agit d'une transaction de type 25. | 1013 | | |

| Règles de validation pour le type « 400 » | | | | |
|---|---|-------------------|--|--|
| Champ | Règle | Codes d'erreur | | |
| ID du régime type | Champ obligatoire. | 7005 | | |
| | Chiffres seulement. | 7001 | | |
| | Le régime type doit exister dans la base de données du PCEE. | 1005 | | |
| | Le promoteur doit être associé au régime type indiqué dans le champ ID du régime type. | 7008 | | |
| | Le NE de l'expéditeur indiqué dans l'enregistrement d'en-tête doit être autorisé à transmettre des données pour le régime type. | 7030 | | |
| | Le bénéficiaire doit être associé au régime type indiqué dans le champ ID du régime type, s'il s'agit d'une transaction de type 11,13, 14, 24 ou 25. Le bénéficiaire doit être associé au régime type indiqué dans le champ ID du régime type s'il s'agit d'une transaction de type 21 et que le montant du BEC est supérieur à zéro. | 7031 | | |
| | Le régime type doit être approuvé aux fins de la Subvention canadienne pour l'épargne-études, s'il s'agit d'une transaction de type 11 ou 14. Le régime type doit être approuvé aux fins de la Subvention canadienne pour l'épargne-études, s'il s'agit d'une transaction de type 13 et que le montant du PAE imputable à la subvention est supérieur à zéro. Le régime type doit être approuvé aux fins de la Subvention canadienne pour l'épargne-études, s'il s'agit d'une transaction de type 19, 21, 22, 23 et que le montant de la subvention ou du bon est supérieur à zéro. | 1007 | | |
| | Le régime type doit être approuvé aux fins du BEC, s'il s'agit d'une transaction de type 13 et que le montant du PAE imputable au BEC est supérieur à zéro. Le régime type doit être approuvé aux fins du BEC, s'il s'agit d'une transaction de type 19, 21, 22, 23 et que le montant du BEC est supérieur à zéro. | 1009 | | |
| | Le régime type doit être approuvé aux fins de la subvention provinciale, s'il s'agit d'une transaction de type 13 et que le montant du PAE imputable à la subvention provinciale est supérieur à zéro. Le régime type doit être approuvé aux fins de la subvention provinciale, s'il s'agit d'une transaction de type 19, 21, 22, 23 et que le montant de la subvention provinciale est supérieur à zéro. | 1008 | | |
| | Le régime type doit être approuvé aux fins du BEC, s'il s'agit d'une transaction de type 24. | .000 | | |
| | Le régime type doit être approuvé aux fins de la subvention provinciale, s'il s'agit d'une transaction de type 25 | | | |

| Règles de validati | on pour le type « 400 » | |
|---|---|-------------------|
| Champ | Règle | Codes d'erreur |
| ID du contrat | Champ obligatoire. | 7005 |
| | S'il s'agit d'une transaction de type 24 ou 25, le contrat doit être individuel ou de frère ou sœur. | 1010 |
| NAS du souscripteur | Non validé. | |
| NAS du bénéficiaire | Obligatoire si la transaction est de type 11, 13, 14, 24 ou 25. Obligatoire si la transaction est de type 21 et que le montant du BEC est supérieur à zéro. | 7005 |
| | Le NAS du bénéficiaire doit exister dans la base de données du PCEE. | 7001 |
| | La date de naissance du bénéficiaire doit être le 1 ^{er} janvier 2004 ou après, si la transaction est de type « 24 ». | 7037 |
| | La date de naissance du bénéficiaire doit être le 1 ^{er} janvier 2005 ou après, si la transaction est de type « 25 ». | 7038 |
| Montant de la | Obligatoire s'il s'agit d'une transaction de type 11. | 7005 |
| cotisation | Chiffres seulement. | 7001 |
| | La valeur doit être de 0,01 à 9 999 999,99 | 3006 |
| Subvention | Obligatoire s'il s'agit d'une transaction de type 11 ou 24. | 7005 |
| demandée | S'il s'agit d'une transaction de type 11 ou 24, la valeur doit être 0 ou 1. | 7001 |
| Code d'établissement | | Abandonné. |
| Date de début de l'année scolaire | Obligatoire s'il s'agit d'une transaction de type 13 ou 14. | 7005 |
| | Date valide. | 7000 |
| Durée de l'année scolaire | Obligatoire s'il s'agit d'une transaction de type 13 ou 14. | 7005 |
| | Chiffres seulement. | 7001 |
| Date de résiliation du contrat | | Abandonné. |
| Raison de la résiliation du contrat | | Abandonné. |
| Indicateur | Champ obligatoire. | 7005 |
| d'annulation | Doit être 1 ou 2. | 7001 |

| Règles de validation pour le type « 400 » | | | | |
|---|---|-------------------|--|--|
| Champ | Règle | Codes d'erreur | | |
| ID de la | Obligatoire si l'indicateur d'annulation = 2. | 7005 | | |
| transaction originale du promoteur | Impossible à traiter si la transaction originale est erronée. | 7020 | | |
| promotedi | Doit exister dans la base de données du PCEE dans le cas du champ NE original du promoteur. | 7022 | | |
| | La transaction originale ne doit pas avoir été annulée. | 7023 | | |
| NE original du | Obligatoire si l'indicateur d'annulation = 2. | 7005 | | |
| promoteur | Le NE original du promoteur doit exister dans la base de données du PCEE. | 7001 | | |
| Montant de la subvention | Obligatoire s'il s'agit d'une transaction de type 19, 21, 22 ou 23. | 7005 | | |
| | Chiffres seulement. | 7001 | | |
| | • La valeur doit être de 0,00 à 9 999 999,99. | 3099 | | |
| | L'expéditeur doit être autorisé à soumettre des transactions avec du contenu sur la Subvention canadienne pour l'épargne-études s'il s'agit d'une transaction de type 19, 21, 22, 23 et si le montant de la subvention > 0. | 1011 | | |
| Montant du PAE | Obligatoire s'il s'agit d'une transaction de type 13. | 7005 | | |
| imputable à la subvention | Chiffres seulement. | 7001 | | |
| Cabvention | • La valeur doit être de 0,00 à 9 999 999,99. | 3099 | | |
| | L'expéditeur doit être autorisé à soumettre des transactions avec du contenu sur la Subvention canadienne pour l'épargne-études s'il s'agit d'une transaction de type 13 et si le montant du PAE imputable à la subvention > 0 | 1011 | | |
| Montant total du | Obligatoire s'il s'agit d'une transaction de type 13. | 7005 | | |
| PAE | Chiffres seulement. | 7001 | | |
| | • La valeur doit être de 0,00 à 9 999 999,99. | 3006 | | |
| Montant pour | Obligatoire s'il s'agit d'une transaction de type 14. | 7005 | | |
| EPS | Chiffres seulement. | 7001 | | |
| | • La valeur doit être de 0,01 à 9 999 999,99. | 3006 | | |
| ID de l'autre régime type | Obligatoire s'il s'agit d'une transaction de type 19 ou 23. | 7005 7001 | | |
| | Chiffres seulement. | 7001 | | |
| | Doit exister dans la base de données du PCEE s'il s'agit d'une transaction de type 19 ou 23. | 1005 | | |
| ID de l'autre contrat | Obligatoire s'il s'agit d'une transaction de type 19 ou 23. | 7005 | | |

| Règles de validation pour le type « 400 » | | | | | |
|---|---|----------------------|--|--|--|
| Champ | Règle | | | | |
| Raison du remboursement | Obligatoire s'il s'agit d'une transaction de type 21. | 7005 | | | |
| Durée du programme d'EPS | Chiffres seulement. Obligatoire s'il s'agit d'une transaction de type 13 ou 14. | 7001 7005 | | | |
| Type de programme d'EPS | Obligatoire s'il s'agit d'une transaction de type 13 ou 14. Chiffres seulement. Doit être un type de programme valide. | 7005 7001 7001 | | | |
| Code postal de l'établissement d'enseignement | Obligatoire s'il s'agit d'une transaction de type 13 ou 14. | 7005 | | | |
| Année du programme d'EPS | Chiffres seulement. Obligatoire s'il s'agit d'une transaction de type 13 ou 14. | 7001 7005 | | | |
| | Doit être une année de programme valide. | 7001 | | | |
| Principal responsable | Les 9 premiers chiffres doivent satisfaire au calcul par le coefficient 10 amélioré, de la façon décrite à l'annexe C, s'il s'agit d'une transaction de type 24 et que le type de principal responsable = 1 « NAS du principal responsable ». | 7033 | | | |
| | Les 9 premiers chiffres doivent satisfaire au calcul par le coefficient 10 amélioré, s'il s'agit d'une transaction de type 24 et que le type de principal responsable = 2 « NE du principal responsable ». | 7033 | | | |
| | Obligatoire s'il s'agit d'une transaction de type 24 et que le bénéficiaire a moins de 18 ans à la date de la transaction. | 7005 | | | |
| | L'expéditeur doit être autorisé à soumettre des transactions avec du contenu sur la Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire s'il s'agit d'une transaction de type 11 et s'il le principal responsable y est. | 1014 | | | |
| Prénom du principal responsable | Obligatoire si un principal responsable est indiqué, que le type du principal responsable = 1 et que la transaction est de type 24. | 7005 | | | |
| | L'expéditeur doit être autorisé à soumettre des transactions avec du contenu sur la Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire s'il s'agit d'une transaction de type 11 et si le prénom du principal responsable y est. | 1014 | | | |

| Champ Règle | | | | | |
|------------------------------|---|-------------------|--|--|--|
| Спатр | Regie | Codes d'erreur | | | |
| Nom du principal responsable | Obligatoire si un principal responsable est indiqué, que le type du principal responsable = 1 et que la transaction est de type 24. | 7005 | | | |
| | L'expéditeur doit être autorisé à soumettre des transactions avec du contenu sur la Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire s'il s'agit d'une transaction de type 11 et si le nom du principal responsable y est. | 1014 | | | |
| Type de principal | Obligatoire si le principal responsable est indiqué et | 7005 | | | |
| responsable | que la transaction est de type 24.La valeur doit être 1 ou 2 s'il s'agit d'une transaction | 7001 | | | |
| | de type 24. | | | | |
| | L'expéditeur doit être autorisé à soumettre des transactions avec du contenu sur la Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire s'il s'agit d'une transaction de type 11 et si le type de principal responsable y est. | 1014 | | | |
| Montant du BEC | Chiffres seulement. | 7001 | | | |
| | Doit être zéro ou vide s'il s'agit d'une transaction de type 21 et que la raison du remboursement = 1 | 7036 | | | |
| | Si un montant est indiqué, la valeur en dollars doit être de 0,00 à 20 000, si la transaction est de type 19 ou 21. | 3099 | | | |
| | Si un montant est indiqué, la valeur en dollars doit être de 0,00 à 5 000, si la transaction est de type 21. | 3099 | | | |
| | Le bénéficiaire doit avoir un compte BEC, si la transaction est de type 21 et que le montant est supérieur à zéro. | 7032 | | | |
| | Si un montant est indiqué, la valeur en dollars doit être de 0,00 à 20 000, si la transaction est de type 22. | 3099 | | | |
| | L'expéditeur doit être autorisé à soumettre des transactions avec du contenu sur le BEC s'il s'agit d'une transaction de type 19, 21, 22, 23 et si le montant du BEC > 0. | 1012 | | | |
| Montant du PAE | Chiffres seulement. | 7001 | | | |
| imputable au BEC | Si un montant est indiqué, la valeur en dollars doit être de 0,00 à 5 000, si la transaction est de type 13. | 3099 | | | |
| | Le bénéficiaire doit avoir un compte BEC, si la transaction est de type 13 et que le montant est supérieur à zéro. | 7032 | | | |
| | L'expéditeur doit être autorisé à soumettre des transactions avec du contenu sur le BEC s'il s'agit d'une transaction de type 13 et si le montant du PAE imputable au BEC > 0. | 1012 | | | |

| Règles de validation pour le type « 400 » | | | | |
|---|--|-------------------|--|--|
| Champ | Règle | Codes d'erreur | | |
| Montant de la | Chiffres seulement. | 7001 | | |
| subvention provinciale | Doit être zéro ou vide s'il s'agit d'une transaction de type 21 et que la raison du remboursement = 1. | 7036 | | |
| | Si un montant est indiqué, la valeur en dollars doit être de 0,00 à 9 999 999,99. | 3099 | | |
| | L'expéditeur doit être autorisé à soumettre des transactions avec du contenu sur la subvention provinciale s'il s'agit d'une transaction de type 19, 21, 22, 23 et si le montant de la subvention provinciale > 0. | 1013 | | |
| Montant du PAE | Chiffres seulement. | 7001 | | |
| imputable à la subvention | La valeur en dollars doit être de 0,00 à 9 999 999,99. | 3099 | | |
| provinciale | L'expéditeur doit être autorisé à soumettre des transactions avec du contenu sur la subvention provinciale s'il s'agit d'une transaction de type 13 et si le montant de la subvention provinciale > 0. | 1013 | | |
| Province de la | Obligatoire s'il s'agit d'une transaction de type 25. | 7005 | | |
| subvention provinciale | Doit être l'Alberta s'il s'agit d'une transaction de type 25. | 7001 | | |
| | Obligatoire s'il s'agit d'une transaction de type 13 et que le montant du PAE imputable à la subvention provinciale est supérieur à zéro. | 7005 | | |
| | Doit être l'Alberta s'il s'agit d'une transaction de type 13 et que le montant du PAE imputable à la subvention provinciale est supérieur à zéro. | 7001 | | |
| | Obligatoire s'il s'agit d'une transaction de type 19, 21, 22 ou 23, et que le montant de la subvention provinciale est supérieur à zéro. | 7005 | | |
| | Doit être l'Alberta s'il s'agit d'une transaction de type 19, 21, 22 ou 23 et que le montant de la subvention provinciale est supérieur à zéro. | 7001 | | |
| Remplissage | Non validé. | | | |

3.7 Enregistrement de type « 511 » – Transaction d'information sur le principal responsable

Objet:

L'enregistrement de type « 511-12 » permet de fournir de l'information sur le principal responsable qui ne figure pas dans l'enregistrement de type « 400-11 » original ou de remplacer l'information sur le principal responsable inexacte signalée dans l'enregistrement de type « 400-11 » original.

| Enregistrement de type « 511 » | | | | |
|--|-----------------|----------------|--|--|
| Nom de l'élément de donnée | Type/ Taille | Pos. trans. | Description | Notes |
| Type d'enregistrement | 9(3) | 1-3 | « 511 » | |
| Date de la transaction | 9(8) | 4-11 | Date à laquelle la Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire a été demandée. | Cette date doit être la date de la transaction « 400-11 » ou après. |
| ID de transaction du promoteur | X(15) | 12-26 | Identificateur unique attribué par le promoteur à chaque transaction. | L'identificateur de transaction du promoteur ne doit pas être réutilisé pour soumettre des corrections. |
| NE du promoteur | X(15) | 27-41 | Numéro d'entreprise | |
| Type de transaction | 9(2) | 42-43 | 12 – Transaction d'information sur le principal responsable | |
| ID du régime type | 9(10) | 44-53 | Numéro d'approbation du régime. | Attribué par l'Agence du revenu du Canada |
| ID du contrat | X(15) | 54-68 | | |
| ID de transaction de cotisation du promoteur | X(15) | 69-83 | L'identificateur unique de la transaction de cotisation doit être traité à nouveau. | |
| NE du promoteur de la cotisation | X(15) | 84-98 | NE du promoteur de la transaction de cotisation doit être traité à nouveau. | |

| Enregistrement de type « 511 » | | | | |
|---------------------------------|-----------------|----------------|---|--|
| Nom de l'élément de donnée | Type/ Taille | Pos. trans. | Description | Notes |
| Principal responsable | X(15) | 99-113 | Peut indiquer le numéro d'assurance sociale du principal responsable ou son numéro d'entreprise. | L'information soumise dans l'un des quatre champs sur le principal responsable doit être différente de celle soumise dans la transaction « 400- 11 » faisant l'objet d'une modification. |
| Prénom du principal responsable | X(20) | 114-133 | Si le nom d'un organisme est long, commencer à inscrire le nom de l'organisme dans le champ du prénom et terminer de l'inscrire dans le champ du nom. | Si le principal responsable est un organisme, inscrire le nom de l'organisme. |
| Nom du principal responsable | X(20) | 134-153 | | Si le principal responsable est un organisme, utiliser le nom de l'organisme. |
| Type de principal responsable | 9(1) | 154 | Indique si le NAS ou le NE du principal responsable est utilisé. | |
| | | | 1- NAS du principal responsable | |
| | | | 2- NE du principal responsable | |
| Remplissage | X(346) | 155-500 | | |

3.7.1 Règles de validation pour le type « 511 »

La transaction d'information sur le principal responsable (enregistrement de type « 511 » est validée et le système produit des codes d'erreur indiqués dans le tableau et les notes qui suivent :

Règles de validation pour le type « 511 »

| Champ | Règle | Codes d'erreur |
|--------------------------------|--|----------------|
| Type d'enregistrement | Champ obligatoire | Fichier .ser |
| Date de la transaction | Champ obligatoire | 7005 |
| | Date valide | 7000 |
| | La date de transaction doit être identique ou antérieure à la date de fin de la période de traitement en cours fixée par le Programme. | 1004 |
| | La date de transaction doit être le même jour que la date d'anniversaire du bénéficiaire ou postérieure à celle-ci. | 2027 |
| | La date de transaction doit être le 1 er janvier 2005 ou postérieure à celle-ci. | 7035 |
| | La date de transaction précède la date de transaction de cotisation | 7039 |
| | La transaction est remplacée par une autre plus récente soumise pendant une période quelconque | 5032 |
| ID de transaction du promoteur | Champ obligatoire | Fichier .ser |
| | Identificateur de transaction du promoteur doit être unique | Fichier .ser |
| NE du promoteur | Champ obligatoire | Fichier .ser |
| | Doit comporter 15 caractères. | Fichier .ser |
| | Le NE du promoteur doit figurer dans la base de données de la SCEE | 7001 |
| Type de transaction | Champ obligatoire | 7005 |
| | Le type de transaction doit être valide pour le type d'enregistrement. | 7002 |
| | L'expéditeur doit être autorisé à soumettre des transactions avec du contenu sur la SCEE supplémentaire s'il s'agit d'une transaction de type 12. | 1014 |

| Règles de validation pour le type « 511 » | | | | | | |
|---|--|----------------|--|--|--|--|
| Champ | Règle | Codes d'erreur | | | | |
| ID du régime type | Champ obligatoire | 7005 | | | | |
| | Chiffres seulement | 7001 | | | | |
| | Le régime type doit figurer dans la base de données de la SCEE | 1005 | | | | |
| | Le promoteur doit être associé au régime type indiqué dans le champ ID du régime type. | 7008 | | | | |
| | Le NE de l'expéditeur indiqué dans l'enregistrement de l'en-tête doit être celui du promoteur autorisé à transmettre des données pour le régime type. | 7030 | | | | |
| | Le bénéficiaire doit être associé au régime type indiqué dans le champ ID du régime type. | 7031 | | | | |
| | Le régime type doit être approuvé aux fins de la Subvention canadienne pour l'épargne-études | 1007 | | | | |
| | La date de la transaction de cotisation est postérieure à la date de fin d'admissibilité du régime type. | 5031 | | | | |
| ID du contrat | Champ obligatoire | 7005 | | | | |
| | Le contrat doit être individuel ou de frère ou sœur. | 1010 | | | | |
| ID de la transaction de cotisation | Champ obligatoire | 7005 | | | | |
| du promoteur | La transaction de cotisation a été annulée : état non valide | 5025 | | | | |
| | Erreur dans la transaction de cotisation : la transaction actuelle ne peut pas être traitée | 5026 | | | | |
| | Impossible de retrouver la transaction de cotisation | 5027 | | | | |
| | La date de la transaction de cotisation doit être postérieure au 31 décembre 2004 | 5028 | | | | |
| | La transaction de cotisation n'était pas une demande de subvention | 5030 | | | | |
| | Le bénéficiaire de la transaction de cotisation est non valide | 7006 | | | | |
| | Transaction de cotisation en retard | 5033 | | | | |
| NE du promoteur de la cotisation | Champ obligatoire | 7005 | | | | |
| | Le NE du promoteur de la cotisation doit exister dans la base de données de la Subvention canadienne pour l'épargne- études | 7001 | | | | |

| Règles de validation pour le type « 511 » | | | | | | |
|---|--|----------------|--|--|--|--|
| Champ | Règle | Codes d'erreur | | | | |
| Principal responsable | Champ obligatoire | 7005 | | | | |
| | Les 9 premiers chiffres doivent satisfaire au calcul par le coefficient 10 amélioré, de la façon décrite à l'annexe C | 7033 | | | | |
| | L'information sur le principal responsable est identique à celle de la transaction de cotisation reçue au cours de la même période : aucun traitement exécuté | 5029 | | | | |
| Prénom du principal responsable | Obligatoire si le type de principal responsable = 1 | 7005 | | | | |
| Nom du principal responsable | Obligatoire si le type de principal responsable = 1 | 7005 | | | | |
| Type de principal responsable | Champ obligatoire | 7005 | | | | |
| | Valeur doit être 1 ou 2 | 7001 | | | | |
| Remplissage | Non validé | | | | | |

3.8 Enregistrement de type « 700 » – Transaction de rapport sommaire

L'enregistrement de type « 700 » sert à fournir au PCEE l'actif total dans chaque REEE d'un promoteur. Ce type d'enregistrement est indiqué dans son propre fichier (voir la section 2.6) qui a la même structure que le fichier de transaction.

Le rapport sommaire est constitué des éléments suivants :

- un enregistrement d'en-tête Type « 001 »;
- une série d'enregistrements de rapports sommaires Type « 700 »;
- un enregistrement de fin Type « 999 ».

OBJET:

Dans le cadre de son mandat, le Programme canadien pour l'études doit rendre compte de ses réalisations par rapport à ses objectifs à divers organismes au sein du gouvernement fédéral. Son but premier étant d'encourager les Canadiens à épargner en vue des études postsecondaires de leurs enfants, la croissance de l'actif total mis à la disposition de ces bénéficiaires constitue une bonne mesure de la réussite du Programme.

| Enregistrement de type « 700 » | | | | |
|--------------------------------|-----------------|----------------|--|---|
| Nom de l'élément de donnée | Type/ Taille | Pos. trans. | Description | Notes |
| Type d'enregistrement | 9(3) | 1-3 | « 700 » – Rapport sommaire. | |
| Date de la transaction | 9(8) | 4-11 | Date d'évaluation (dernier jour ouvrable du mois). | |
| NE du promoteur | X(15) | 12-26 | | |
| ID du régime type | 9(10) | 27– 36 | Numéro d'approbation du régime type. | Assigné par l'Agence du revenu du Canada. |
| ID du contrat | X(15) | 37-51 | | |
| Actif total des REEE | 9(7)V99 | 52-60 | Valeur marchande du REEE au dernier jour ouvrable du mois. | Comprend les cotisations, la subvention, le bon et les gains. |
| Remplissage | X(440) | 61-500 | | |

3.8.1 Règles de validation pour le type « 700 »

Il n'y a aucune règle de validation pour ce type d'enregistrement.

3.9 Enregistrement de type « 800 » – Rapport d'erreurs de transaction

Les rapports d'erreurs avisent l'expéditeur de la présence d'une erreur dans une transaction ou du rejet d'un enregistrement ou d'un fichier et du besoin de corriger et de soumettre à nouveau la transaction. S'il y a erreur, un enregistrement d'erreur de transaction de type « 800 » est créé et ajouté au rapport d'erreurs de transaction.

Le rapport d'erreurs est constitué des éléments suivants :

- un enregistrement d'en-tête Type « 001 »;
- une série d'enregistrements de rapports d'erreurs Type « 800 »;
- un enregistrement de fin Type « 999 ».

OBJET:

Signaler les transactions contenant des erreurs relevées pendant le traitement afin de permettre aux expéditeurs de corriger et de soumettre les transactions à nouveau. Les erreurs de transaction sont inscrites aux fichiers de rapports faisant référence à l'identificateur de transaction du promoteur, y compris le nom du champ visé. Le PCEE envoie ce fichier uniquement aux expéditeurs concernés. D'ailleurs, ce fichier est toujours retourné à l'expéditeur, qu'il y ait des erreurs ou non.

Le rapport fait état des types d'erreur suivants :

- Erreurs de formatage des données
- Erreurs contrevenant aux règles administratives

EXIGENCES:

Selon les enregistrements de transaction reçus par le PCEE.

| Enregistrement de type « 800 » | | | | | |
|--------------------------------|-----------------|----------------|---|-------|--|
| Nom de l'élément de donnée | Type/ Taille | Pos. trans. | Description | Notes | |
| Type d'enregistrement | 9(3) | 1-3 | « 800 » – Rapport d'erreurs. | | |
| Date de la transaction | 9(8) | 4-11 | | | |
| ID de transaction du promoteur | X(15) | 12-26 | (Obligatoire pour les erreurs de transaction, non pour les erreurs de fichier.) | | |
| NE du promoteur | X(15) | 27-41 | (Obligatoire pour les erreurs de transaction, non pour les erreurs de fichier.) | | |

| Enregistrement de t | Enregistrement de type « 800 » | | | | |
|----------------------------|--------------------------------|----------------|---|---|--|
| Nom de l'élément de donnée | Type/ Taille | Pos. trans. | Description | Notes | |
| Nom du champ | X(30) | 42-71 | Tout nom de champ valide. (Obligatoire pour erreurs de données; facultatif pour erreurs administratives). | | |
| Code d'erreur | 9(4) | 72-75 | Réf. : Annexe A, Codes d'erreur. | | |
| NAS | X(1) | 76-76 | Vide s'il y a une erreur d'après le calcul par le coefficient « 10 ». L'indicateur donne les résultats de la validation auprès du RAS. | L'erreur « 7006 » porte sur les transactions relatives au bénéficiaire. | |
| | | | 0– ne satisfait pas aux critères de validation auprès du RAS. | 7006 | |
| | | | satisfait aux critères de validation auprès du RAS. | 7004 | |
| Prénom | X(1) | 77-77 | Vide s'il y a une erreur d'après le calcul par le coefficient « 10 ». L'indicateur donne les résultats de la validation auprès du RAS. | L'erreur « 7006 » porte sur les transactions relatives au bénéficiaire. | |
| | | | 0– ne satisfait pas aux critères de validation auprès du RAS. | | |
| | | | satisfait aux critères de validation auprès du RAS. | | |
| Nom | X(1) | 78-78 | Vide s'il y a une erreur d'après le calcul par le coefficient « 10 ». | L'erreur « 7006 » porte sur les transactions | |
| | | | L'indicateur donne les résultats de la validation auprès du RAS. | relatives au bénéficiaire. | |
| | | | 0– ne satisfait pas aux critères de validation auprès du RAS. | | |
| | | | 1– satisfait aux critères de validation auprès du RAS. | | |

| Enregistrement de type « 800 » | | | | | |
|--------------------------------|-----------------|----------------|--|---|--|
| Nom de l'élément de donnée | Type/ Taille | Pos. trans. | Description | Notes | |
| Date de naissance | X(1) | 79-79 | Vide s'il y a une erreur d'après le calcul par le coefficient « 10 » L'indicateur donne les résultats de la validation auprès du RAS. 0- ne satisfait pas aux critères de validation auprès du RAS. 1 - correspondance exacte 2 - non réussi - année et mois exacts 3 - non réussi - année et jour exacts | L'erreur « 7006 » porte sur les transactions relatives au bénéficiaire. | |
| Sexe | X(1) | 80-80 | Vide s'il y a une erreur d'après le calcul par le coefficient « 10 ». L'indicateur donne les résultats de la validation auprès du RAS. 0– ne satisfait pas aux critères de validation auprès du RAS. 1– satisfait aux critères de validation auprès du RAS. | L'erreur « 7006 » porte sur les transactions relatives au bénéficiaire. | |
| Remplissage | X(420) | 81-500 | | | |

3.9.1 Règles de validation pour le type « 800 »

Comme l'enregistrement de type « 800 » est créé par le système du PCEE, les règles de validation ne sont pas applicables.

3.10 Enregistrement de type « 850 » - Rapport d'erreurs graves

Les rapports d'erreurs graves avisent l'expéditeur de la présence d'une erreur grave dans une transaction, du rejet de l'enregistrement et du besoin de corriger et de soumettre à nouveau la transaction.

Le rapport d'erreurs graves est constitué des éléments suivants :

- un enregistrement d'en-tête Type « 001 »;
- une série d'enregistrements de rapports d'erreurs graves Type « 850 »;
- un enregistrement de fin Type « 999 ».

OBJET:

Les transactions contenant des erreurs graves, qui ne peuvent pas être signalées par des messages d'erreurs ordinaires, sont indiquées dans le rapport d'erreur grave. Ces erreurs comprennent l'incapacité de reconnaître l'identificateur de la transaction du promoteur ou encore un duplicata du type d'enregistrement reçu. Ce fichier indique un type d'erreur et contient le reste des données.

EXIGENCES:

Selon les enregistrements de transactions reçus par le PCEE.

| Enregistrement de type « 850 » | | | | | |
|--------------------------------|-----------------|----------------|--|--------------------|--|
| Nom de l'élément de donnée | Type/ Taille | Pos. trans. | Description | Notes | |
| Type d'enregistrement | 9(3) | 1-3 | « 850 » – Rapport d'erreurs graves. | | |
| Type d'erreurs | 9(4) | 4-7 | 1 – Identificateur de la transaction du promoteur en duplicata. 2 – Type d'enregistrement non valide ou abandonné. 3 – L'identificateur de transaction du promoteur n'a pas été fourni. 4 – Le NE du promoteur ne comporte pas 15 caractères. | | |
| Données de la transaction | X(493) | 8-500 | Enregistrement d'origine reçu par le PCEE. | Aussi remplissage. | |

3.10.1 Règles de validation pour le type « 850 »

Comme l'enregistrement de type « 850 » est produit par le système du PCEE, les règles de validation ne sont pas applicables.

3.11 Enregistrement de type « 900 » - Rapport de traitement de transactions

Chaque transaction traitée par le système du PCEE est signalée dans un rapport de traitement des transactions de type « 900 ».

Le rapport de traitement des transactions est constitué des éléments suivants :

- un enregistrement d'en-tête Type « 001 »;
- au moins un enregistrement de sous-en-tête Type « 002 »;
- au moins un enregistrement de fichiers traités Type « 003 »;
- une série d'enregistrements de rapports de traitement de transactions Type « 900 »;
- un enregistrement de fin Type « 999 ».

OBJET:

Dresser pour chaque expéditeur une liste détaillée des transactions.

EXIGENCES:

Aucune.

| Enregistrement de type « 900 » | | | | |
|---|-----------------|----------------|---|---|
| Nom de l'élément de donnée | Type/ Taille | Pos. trans. | Description | Notes |
| Type d'enregistrement | 9(3) | 001-003 | « 900 » – Rapport de traitement des transactions. | |
| Montant – cotisations subventionnées | 9(9)V99 | 004-014 | | Abandonné. |
| Montant – cotisations non subventionnées | 9(9)V99 | 015-025 | | Abandonné. |
| Montant de la subvention | 9(9)V99 | 026-036 | Indique le montant qui modifie le solde de la Subvention canadienne pour l'épargne- études grâce au traitement réussi d'une transaction financière. | Rempli de zéros si aucun changement de subvention ou de bon ou si la transaction est non financière. |
| NE du promoteur | X(15) | 037-051 | NE du promoteur actuel de l'ID du régime type. | |

| Enregistrement de type « 900 » | | | | | |
|-----------------------------------|-----------------|----------------|-------------|---|--|
| Nom de l'élément de donnée | Type/ Taille | Pos. trans. | Description | Notes | |
| ID de la transaction du promoteur | X(15) | 052-066 | | Numéro d'identification assigné par le PCEE s'il s'agit d'une transaction d'origine = 2. | |

| Enregistrement de type « 900 » | | | | |
|--------------------------------|-----------------|----------------|---|--|
| Nom de l'élément de donnée | Type/ Taille | Pos. trans. | Description | Notes |
| Raison | X(1) | 067-067 | Indique la raison pour laquelle le plein montant de la SCEE, du BEC ou de la subvention provinciale n'a pas été versé. | Si le plein montant de la SCEE, du BEC ou de la subvention provinciale est |
| | | | 1 – Le plafond annuel est dépassé. | versé, le champ Raison est « 0 ». |
| | | | 2 – Le plafond cumulatif est dépassé. | Vide s'il ne s'agit pas d'une cotisation ou d'une |
| | | | 3 – Âge du bénéficiaire. | demande de BEC ou de subvention |
| | | | 4 – Information sur le principal responsable ou le bénéficiaire non confirmée par l'ARC | provinciale. À partir du |
| | | | 5 – Régime type non admissible. | 31 décembre 2007, des transactions dont la date est antérieure de |
| | | | 6 – Aucune subvention ou bon demandés dans la transaction. | 3 années à la date de traitement par le Programme seront indiquées d'une |
| | | | 7 – Ne satisfait pas à la règle des 16 et 17 ans. | Raison D – transaction en retard |
| | | | 8 – Le BEC ne sera pas payé relativement à l'année en question. | |
| | | | 9 – Autre. | |
| | | | A – Le régime type n'a pas été approuvé aux fins du BEC. | |
| | | | B – Bénéficiaire non valide. | |
| | | | C – Le régime type n'est désigné pour recevoir le BEC pour le bénéficiaire. | |
| | | | D – Transaction en retard | |
| | | | E – Le plafond cumulatif est dépassé. | |
| - Version 4 3 | | | J – Le contrat n'est pas individuel ou de frère ou sœur seulement. | |

| Enregistrement de type « 900 » | | | | |
|--------------------------------|-----------------|----------------|--|--|
| Nom de l'élément de donnée | Type/ Taille | Pos. trans. | Description | Notes |
| Origine de la transaction | X(1) | 068-068 | Indique l'origine de la transaction. | Voir la Note 1 à la fin du tableau. |
| | | | 0 – Initié par le promoteur. | |
| | | | 1 – Réexamen. | |
| | | | 2 – Initié par le PCEE. | |
| | | | 3 – Transfert non réglé. | |
| | | | 4 – Réexamen par suite d'une réévaluation par l'ARC (Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire et BEC). | |
| | | | 5 – NAS liés. | |
| | | | 6. – Versement du BEC pour la nouvelle année de prestation. | |
| | | | 7 – Paiement du droit au BEC. | |
| | | | 8 – Réexamen en raison de l'information sur le principal responsable. | |
| | | | 9 – Demande de BEC inactive | |
| NE original du promoteur | X(15) | 069-083 | NE du promoteur sous lequel l'ID de la transaction du promoteur a été rapporté. | |
| Paiement demandé | X(1) | 084-084 | Indique si le montant du paiement est touché. | |
| | | | 1 – Oui | |
| | | | 2 – Non | |
| ID du régime type | 9(10) | 085-094 | Numéro d'approbation du régime type. | Assigné par l'ARC. |
| ID du contrat | X(15) | 095-109 | | Rempli seulement si l'origine de la transaction = 2. |

| Enregistrement de type « 900 » | | | | |
|---|-----------------|----------------|---|--|
| Nom de l'élément de donnée | Type/ Taille | Pos. trans. | Description | Notes |
| Date de la transaction du PCEE | 9(8) | 110-117 | Date à laquelle le PCEE a initié une transaction (origine de la transaction = 2, 6 ou 7). | Rempli de zéros si l'origine de la transaction = 0, 1, 3, 4 ou 8. |
| NAS | 9(9) | 118-126 | NAS du bénéficiaire. | Rempli de zéros si l'origine de la transaction = 0, 1, 3, 4, 6, 7 ou 8. |
| Montant du BEC | 9(7)V99 | 127-135 | Indique le montant qui modifie le solde du BEC grâce au traitement réussi d'une transaction financière. | |
| Montant de la Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire | 9(7)V99 | 136-144 | Montant de la Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire payée pour cette transaction | |
| Frais de BEC | 9(7)V99 | 145-153 | | |
| Montant de la subvention provinciale | 9(7)V99 | 154-162 | Indique le montant qui modifie le solde de la subvention provinciale grâce au traitement réussi d'une transaction financière. | |
| Province de la subvention provinciale | A(2) | 163-164 | | |
| Montant de cotisations subventionnées | 9(7)99 | 165-173 | | |

| Enregistrement de type « 900 » | | | | |
|--|-----------------|----------------|--|---|
| Nom de l'élément de donnée | Type/ Taille | Pos. trans. | Description | Notes |
| Raison pour Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire | X(1) | 174-174 | Indique la raison pour laquelle le plein montant de la Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire n'a pas été versé au titre de la cotisation. 1 – Le plafond annuel est dépassé. 2 – Le plafond cumulatif est dépassé. 3 – Âge du bénéficiaire. 4 – Information sur le principal responsable ou le bénéficiaire non confirmée par l'ARC. 5 – Régime type non admissible. 6 – Aucune subvention ou bon demandés dans la transaction. 7 – Ne satisfait pas à la règle des 16 et 17 ans. 9 – Autre. D – Transaction en retard. E – Le plafond cumulatif est dépassé. F – Violation de la règle antimoulinage. G – Date de la transaction de cotisation antérieure au 1 er janvier 2005. H – Information incomplète sur le principal responsable ne satisfait pas au calcul par le coefficient 10. | Code de raison 8 non attribué Si la Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire est payée au complet, le code de raison est 0. À partir du 31 décembre 2007, des transactions dont la date est antérieure de 3 années à la date de traitement par le PCEE seront indiquées d'une Raison pour Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire : D – transaction en retard. |
| Version 4.3 | | | Jete contrat n'est pas individuel ou de frère ou sœur seulement. | |

| Enregistrement de type « 900 » | | | | |
|--------------------------------|-----------------|----------------|-------------|-------|
| Nom de l'élément de donnée | Type/ Taille | Pos. trans. | Description | Notes |
| Remplissage | X(335) | 175-500 | | |

Note 1

Il arrive que le PCEE crée une transaction qui permette de traiter les résultats et de communiquer ces derniers au promoteur. Ce cas se produira rarement. S'il se présente, le Programme indiquera le type de transaction dans le champ Origine de la transaction sous « Initié par le PCEE ». Cet indicateur peut accepter trois autres valeurs : « Initié par le promoteur » dans le cas de transactions reçues des promoteurs; « Réexamen », lorsque le Programme examine de nouveau une transaction et doit transmettre les résultats au promoteur; « Transferts non résolus » relativement aux transactions de transferts d'entrée et de sortie qui sont annulées parce qu'elles n'ont été appariées à l'intérieur de 90 jours.

3.11.1 Règles de validation pour le type « 900 »

Comme l'enregistrement de type « 900 » est produit par le système du PCEE, les règles de validation ne sont pas applicables.

3.12 Enregistrement de type « 950 » - Rapport d'enregistrement de contrat

L'enregistrement de contrat de type « 950 » indique les contrats qui ont été soumis avec tous les renseignements requis aux fins d'enregistrement au cours de la période de traitement, ainsi que des contrats qui ne satisfont pas encore aux conditions d'enregistrement au cours de cette même période. Il convient de noter que ce rapport n'indique pas les contrats comme étant enregistrés, mais plutôt qu'ils sont admissibles à l'enregistrement par l'Agence du revenu du Canada. Cette dernière enverra directement au promoteur des documents l'informant de l'enregistrement du contrat.

Le rapport d'enregistrement de contrat est constitué des éléments suivants :

- un enregistrement d'en-tête Type « 001 »;
- une série de rapports d'enregistrements de contrats Type « 950 »;
- un enregistrement de fin Type « 999 ».

OBJET:

L'enregistrement de type « 950 » signale à l'expéditeur qu'un contrat a été enregistré.

EXIGENCES:

Aucune.

| Enregistrement de type « 950 » | | | | |
|--------------------------------|-----------------|----------------|---|--|
| Nom de l'élément de donnée | Type/ Taille | Pos. trans. | Description | Notes |
| Type d'enregistrement | 9(3) | 1-3 | « 950 » – Rapport d'enregistrement de contrat. | |
| NE du promoteur | X(15) | 4-18 | | |
| ID du régime type | 9(10) | 19-28 | Numéro d'approbation du régime type. | Assigné par l'Agence du revenu du Canada. |
| ID de contrat | X(15) | 29-43 | | |
| Date de traitement | 9(8) | 44-51 | | |
| État de l'enregistrement | 9(1) | 52-52 | 1 – Enregistrable 2 – Non enregistrable | |

| Enregistrement de type « 950 » | | | | |
|--------------------------------|-----------------|----------------|--|-------|
| Nom de l'élément de donnée | Type/ Taille | Pos. trans. | Description | Notes |
| Raison du non-enregistrement | 9(1) | 53-53 | Explique pourquoi le contrat n'a pas été enregistré. | |
| | | | 1 – Manque d'information sur le souscripteur. | |
| | | | 2 – Manque d'information sur le bénéficiaire. | |
| | | | 3 – Manque d'information sur le souscripteur et le bénéficiaire. | |
| | | | 4 – Transaction relative au contrat refusée. | |
| Remplissage | X(447) | 54-500 | | |

3.12.1 Règles de validation pour le type « 950 »

Comme l'enregistrement de type « 950 » est produit par le système du PCEE, les règles de validation ne sont pas applicables.

3.13 Enregistrement de type « 999 » – Enregistrement de fin (compte de contrôle des transactions)

L'enregistrement de type « 999 » est le dernier enregistrement de chaque fichier à destination ou en provenance du PCEE.

Nota: Si un enregistrement de type « 999 » est rejeté, le fichier est rejeté, et un enregistrement est inscrit dans le rapport d'erreur (nom de fichier.err).

OBJET:

Fournir au PCEE et aux promoteurs le compte de contrôle du nombre d'enregistrements contenus dans un fichier donné.

EXIGENCES:

L'enregistrement de type « 999 » doit être le dernier enregistrement de chaque fichier, et il doit renfermer un compte de contrôle précis, sans quoi le fichier est rejeté.

| Enregistrement de type « 999 » | | | | |
|--------------------------------|-----------------|----------------|--|-------|
| Nom de l'élément de donnée | Type/ Taille | Pos. trans. | Description | Notes |
| Type d'enregistrement | 9(3) | 1-3 | « 999 » – Enregistrement de fin. | |
| NE de l'expéditeur | X(15) | 4-18 | | |
| Date | 9(8) | 19-26 | Date de l'envoi du fichier au PCEE si le fichier est envoyé par l'expéditeur. Date de traitement de la transaction si le fichier est envoyé par le PCEE. | |
| Numéro de fichier | 9(2) | 27-28 | Entre 01 et 99. | |
| Compte des enregistrements | 9(9) | 29-37 | Nombre total d'enregistrements contenus dans le fichier. (Total des transactions dans le fichier, y compris les comptes d'enregistrements d'en-tête, de sous-en-tête et de fin.) | |
| Remplissage | X(463) | 38-500 | | |

3.13.1 Règles de validation pour le type « 999 »

L'enregistrement de fin de type « 999 » est validé et le système produit les codes d'erreur indiqués dans le tableau et les notes qui suivent :

| Règles de validation pour le type « 999 » | | | | |
|---|---|----------------|--|--|
| Champ | Règle | Codes d'erreur | | |
| Type d'enregistrement | L'enregistrement de fin est obligatoire. | 6012 | | |
| | L'enregistrement de type « 999 » doit être le dernier enregistrement dans le fichier. | 6015 | | |
| | Aucun autre enregistrement ne peut être de type « 999 ». | 6011 | | |
| NE de l'expéditeur | Non validé. | | | |
| Date d'envoi | Non validé. | | | |
| Numéro de fichier | Non validé. | | | |
| Compte des | Champ obligatoire. | 7005 | | |
| enregistrements | Doit correspondre au compte d'enregistrements. | 6010 | | |
| Remplissage | Non validé. | | | |

Annexe – A – Tableaux de codes standard

Cette section donne la liste des codes utilisés par le système du PCEE.

Codes d'erreur de transaction

Les codes d'erreur de transaction seront utilisés pour identifier les erreurs ou les écarts trouvés lors du traitement des divers types d'enregistrements. Ces codes d'erreur sont communs à toutes les transactions (c.-à-d. que la même erreur produit le même code dans tous les types d'enregistrements).

Le tableau suivant énumère les erreurs générées par le système du Programme canadien pour l'épargne-études.

| Code | Description |
|------|--|
| 1004 | La transaction est datée pour une période de traitement future. |
| 1005 | Le régime type n'existe pas. |
| 1007 | Le régime type n'est pas approuvé aux fins de la SCEE. |
| 1008 | Le régime type n'est pas approuvé aux fins du BEC. |
| 1009 | Le régime type n'est pas approuvé aux fins de la subvention provinciale. |
| 1010 | Le contrat n'est pas individuel ou de frère ou sœur seulement BEC ou subvention provinciale. |
| 1011 | L'expéditeur n'est pas autorisé à soumettre des transactions avec du contenu sur la SCEE |
| 1012 | L'expéditeur n'est pas autorisé à soumettre des transactions avec du contenu sur le BEC |
| 1013 | L'expéditeur n'est pas autorisé à soumettre des transactions avec du contenu sur la subvention provinciale |
| 1014 | L'expéditeur n'est pas autorisé à soumettre des transactions avec du contenu sur la SCEE supplémentaire |
| 2027 | La date de la transaction précède la date de naissance du bénéficiaire. |
| 2033 | La date de la transaction doit être antérieure à la date du 21 ^{ième} anniversaire du bénéficiaire. |
| 3006 | Le montant doit être supérieur à zéro. |
| 3099 | Le montant est en dehors des limites. |

| 5025 | La transaction de cotisation a été annulée : état non valide. | |
|------|---|--|
| 5026 | Erreur dans la transaction de cotisation : la transaction actuelle ne peut pas être traitée. | |
| 5027 | Impossible de retrouver la transaction de cotisation. | |
| 5028 | La date de la transaction de cotisation doit être postérieure au 31 décembre 2004. | |
| 5029 | L'information sur le principal responsable est identique à celle de la transaction de cotisation reçue au cours de la même période : aucun traitement exécuté | |
| 5030 | La transaction de cotisation n'était pas une demande de subvention. | |
| 5031 | La date de la transaction de cotisation est postérieure à la date de fin d'admissibilité du régime type. | |
| 5032 | La transaction est remplacée par une autre plus récente soumise pendant une période quelconque | |
| 5033 | La transaction de cotisation est en retard. | |
| 6000 | Le nom du fichier physique ne correspond pas au nom de fichier dans l'enregistrement d'en-tête. | |
| 6001 | Format incorrect du nom du fichier physique. | |
| 6002 | Le nom du fichier existe déjà dans la base de données. | |
| 6003 | Pas d'enregistrement d'en-tête. | |
| 6005 | Trop d'enregistrements d'en-tête dans le fichier. | |
| 6006 | Ce NE n'est pas autorisé à envoyer des fichiers. | |
| 6010 | Le nombre d'enregistrements ne concorde pas avec le nombre d'enregistrements dans le fichier. | |
| 6011 | Trop d'enregistrements de fin dans le fichier. | |
| 6012 | Pas d'enregistrement de fin dans le fichier. | |
| 6014 | La version de données dans l'en-tête ne correspond pas à la version actuelle. | |
| 6015 | L'enregistrement de fin n'est pas le dernier dans le fichier. | |
| 6016 | L'enregistrement d'en-tête n'est pas le premier dans le fichier. | |
| 7000 | Date non valide. | |
| 7001 | Valeur non valide. | |
| | | |

| 7002 | Type de transaction non valide. |
|------|---|
| 7004 | Le RAS a indiqué que le NAS est soit expiré, annulé, remplacé, ou bien a été utilisé frauduleusement ou attribué à une personne décédée |
| 7005 | Le champ ne renferme aucune donnée. |
| 7006 | NAS non valide. |
| 7008 | Le promoteur n'est pas associé au régime type. |
| 7017 | La date de la transaction financière doit être postérieure au 31 décembre 1997. |
| 7018 | La date est antérieure à la date de la transaction originale. |
| 7020 | Transaction originale erronée; la transaction actuelle ne peut pas être traitée. |
| 7021 | La transaction originale et la transaction d'annulation se retrouvent dans le même fichier : aucun traitement exécuté. |
| 7022 | Impossible de retrouver la transaction originale. |
| 7023 | L'état de la transaction originale n'est pas valide. |
| 7030 | L'expéditeur n'est pas autorisé à envoyer des données concernant le régime type. |
| 7031 | Le bénéficiaire n'est pas associé au régime type. |
| 7032 | Le bénéficiaire n'est associé à aucun compte BEC. |
| 7033 | N'a pas satisfait au calcul par le coefficient « 10 ». |
| 7034 | La date de la transaction doit être le 1 ^{er} janvier 2004 ou une date ultérieure, si la transaction est reliée au BEC. |
| 7035 | La date de la transaction doit être le 1 ^{er} janvier 2005 ou une date ultérieure, si la transaction est reliée à la subvention provinciale. |
| 7036 | Si la transaction est de type 21 et que la raison du remboursement est 1, la valeur doit être 0 ou vide. |
| 7037 | Date de naissance antérieure au 1 ^{er} janvier 2004. |
| 7038 | Date de naissance antérieure au 1 ^{er} janvier 2005. |
| 7039 | La date de la transaction est antérieure à la date de la transaction de cotisation. |

Raisons de refus de subvention

Les raisons de refus de subvention servent à expliquer pourquoi une transaction de cotisation qui respectait toutes les règles de formatage n'a pas donné droit au bon ou à la subvention. Les raisons de refus de subvention se trouvent à deux endroits dans l'enregistrement de type « 900 » : la position de transaction 67 dans le cas des transactions de SCEE de base, de BEC et de subvention provinciale, et la position de transaction 174 pour ce qui est des transactions de SCEE supplémentaire.

| Enregistrement de type « 900 » | Raison du refus de SCEE, SCEE supplémentaire, BEC ou subvention provinciale |
|--------------------------------|--|
| 1 | Le plafond annuel est dépassé. |
| 2 | Le plafond cumulatif est dépassé. |
| 3 | Âge du bénéficiaire. |
| 4 | Information sur le principal responsable ou le bénéficiaire non confirmée par l'ARC. |
| 5 | Régime type non admissible. |
| 6 | Aucune subvention ou bon demandés dans la transaction. |
| 7 | Ne satisfait pas à la règle des 16 et 17 ans. |
| 8 | Non attribué. |
| 9 | Autre. |
| Α | Le régime type n'a pas été approuvé aux fins du BEC. |
| В | Bénéficiaire non valide. |
| С | Le régime type ne peut pas recevoir de BEC pour le bénéficiaire. |
| D | Transaction en retard. |
| E | Le plafond cumulatif est dépassé. |
| F | Violation de la règle anti-moulinage. |
| G | Date de la transaction de cotisation antérieure au 1 ^{er} janvier 2005. |
| н | Information incomplète sur le principal responsable. |
| I | Le principal responsable ne satisfait pas au calcul par le coefficient 10 |
| J | Le contrat n'est pas individuel ou de frère ou sœur seulement |

Codes d'erreurs graves

Les rapports d'erreurs graves avisent l'expéditeur qu'il y a une erreur grave dans une transaction, que l'enregistrement est rejeté et doit être corrigé et soumis à nouveau.

| Enregistrement de type « 850 » | Erreurs graves | |
|-----------------------------------|--|--|
| 1 | L'indicateur de la transaction du promoteur est en duplicata. | |
| 2 | Type d'enregistrement non valide ou abandonné. | |
| 3 | L'identificateur de transaction du promoteur n'a pas été fourni. | |
| 4 | Le NE du promoteur ne comporte pas 15 caractères. | |

Codes des provinces

Les codes des provinces sont basés sur la norme de la Société canadienne des postes.

| Codes de | Codes des provinces | | | | |
|----------|---------------------------|---|--|--|--|
| Code | Province canadienne | | | | |
| AB | Alberta | | | | |
| ВС | Colombie-Britannique | | | | |
| МВ | Manitoba | | | | |
| NB | Nouveau-Brunswick | | | | |
| NL | Terre-Neuve et Labrador | Nota : Le PCEE continuera d'accepter NF | | | |
| NS | Nouvelle-Écosse | | | | |
| NT | Territoires du Nord-Ouest | | | | |
| NU | Nunavut | | | | |
| ON | Ontario | | | | |
| PE | Île-du-Prince-Édouard | | | | |
| QC | Québec | Nota : Le PCEE continuera d'accepter PQ | | | |
| SK | Saskatchewan | | | | |
| YT | Yukon | | | | |

Annexe B - Jeu de caractères de l'alphabet latin nº 1 - ISO-8859-1

Le jeu de caractères de l'alphabet latin n° 1 – ISO-8859-1 est la norme officielle de technologie de l'information du Conseil du trésor pour l'échange des données.

Nota: Le système du PCEE permet l'utilisation du caractère (NL) Nouvelle Ligne, valeur décimale 10 et du caractère (RC) Retour de chariot, valeur décimale 13. Tous les autres caractères doivent se placer entre les valeurs décimales 32 et 255. Tous les caractères entre 0 et 31 inclusivement ne sont pas utilisés.

Voici, dans le tableau suivant, le jeu de caractères de l'alphabet latin nº 1 :

| ISO-8 | 38 59- 1 | | | | |
|-------|-----------------|------------------------------|------|------|----------------|
| Car. | Déc. | Description | Car. | Déc. | Description |
| | 032 | Espace | | 133 | (non attribué) |
| ! | 033 | Point d'exclamation | t | 134 | (non attribué) |
| " | 034 | Petit guillemet double | ‡ | 135 | (non attribué) |
| # | 035 | Numéro (dièse) | ^ | 136 | (non attribué) |
| \$ | 036 | Dollar | % | 137 | (non attribué) |
| % | 037 | Pourcentage | Š | 138 | (non attribué) |
| & | 038 | Esperluette | (| 139 | (non attribué) |
| • | 039 | Petit guillemet simple | Œ | 140 | (non attribué) |
| (| 040 | Parenthèse ouvrante | | 141 | (non attribué) |
|) | 041 | Parenthèse fermante | | 142 | (non attribué) |
| * | 042 | Astérisque | | 143 | (non attribué) |
| + | 043 | Plus | | 144 | (non attribué) |
| , | 044 | Virgule | í | 145 | (non attribué) |
| _ | 045 | Tiret | , | 146 | (non attribué) |
| | 046 | Point | " | 147 | (non attribué) |
| 1 | 047 | Barre oblique vers la droite | " | 148 | (non attribué) |
| 0 | 048 | Chiffre 0 | • | 149 | (non attribué) |
| 1 | 049 | Chiffre 1 | _ | 150 | (non attribué) |
| 2 | 050 | Chiffre 2 | _ | 151 | (non attribué) |
| 3 | 051 | Chiffre 3 | ~ | 152 | (non attribué) |
| 4 | 052 | Chiffre 4 | тм | 153 | (non attribué) |
| 5 | 053 | Chiffre 5 | š | 154 | (non attribué) |

| ISO-8 | 8859-1 | | | | |
|-------|--------|-----------------------|----------|------|-------------------------------------|
| Car. | Déc. | Description | Car. | Déc. | Description |
| 6 | 054 | Chiffre 6 | > | 155 | (non attribué) |
| 7 | 055 | Chiffre 7 | œ | 156 | (non attribué) |
| 8 | 056 | Chiffre 8 | | 157 | (non attribué) |
| 9 | 057 | Chiffre 9 | | 158 | (non attribué) |
| : | 058 | Deux points | Ÿ | 159 | (non attribué) |
| ; | 059 | Point virgule | | 160 | Espace imposé |
| < | 060 | Inférieur à | i | 161 | Point d'exclamation renversé |
| = | 061 | Égal à | ¢ | 162 | Cent (sou) |
| > | 062 | Supérieur à | £ | 163 | Livre sterling |
| ? | 063 | Point d'interrogation | ¤ | 164 | Symbole monétaire |
| @ | 064 | À commercial | ¥ | 165 | Yen |
| Α | 065 | A majuscule | <u> </u> | 166 | Tiret vertical discontinu |
| В | 066 | B majuscule | § | 167 | Section |
| С | 067 | C majuscule | | 168 | Tréma |
| D | 068 | D majuscule | © | 169 | Droit d'auteur |
| Е | 069 | E majuscule | а | 170 | Nombre ordinal féminin en espagnol |
| F | 070 | F majuscule | « | 171 | Guillemet ouvrant |
| G | 071 | G majuscule | ٦ | 172 | Négation |
| Н | 072 | H majuscule | ® | 174 | Marque déposée |
| I | 073 | I majuscule | _ | 175 | Début de ligne |
| J | 074 | J majuscule | 0 | 176 | Rond vide (petit) |
| K | 075 | K majuscule | ± | 177 | Plus ou moins |
| L | 076 | L majuscule | 2 | 178 | Puissance 2 |
| М | 077 | M majuscule | 3 | 179 | Puissance 3 |
| N | 078 | N majuscule | , | 180 | Accent aigu |
| 0 | 079 | O majuscule | μ | 181 | Mu (lettre grecque) |
| Р | 080 | P majuscule | ¶ | 182 | Paragraphe |
| Q | 081 | Q majuscule | | 183 | Petit point central |
| R | 082 | R majuscule | | 184 | Cédille |
| s | 083 | S majuscule | 1 | 185 | Puissance 1 |
| Т | 084 | T majuscule | o | 186 | Nombre ordinal masculin en espagnol |

| ISO-8 | 8859-1 | | | | |
|-------|--------|--------------------------|------|------|--------------------------------|
| Car. | Déc. | Description | Car. | Déc. | Description |
| U | 085 | U majuscule | » | 187 | Guillemet fermant |
| V | 086 | V majuscule | 1/4 | 188 | 1/4 |
| W | 087 | W majuscule | 1/2 | 189 | 1/2 |
| Х | 088 | X majuscule | 3/4 | 190 | 3/4 |
| Υ | 089 | Y majuscule | خ | 191 | Point d'interrogation renversé |
| Z | 090 | Z majuscule | À | 192 | A accent grave |
|] | 091 | Crochet ouvrant | Á | 193 | A accent aigu |
| ١ | 092 | Rétro ou oblique inverse | Â | 194 | A accent circonflexe |
|] | 093 | Crochet fermant | Ã | 195 | Tilde sur A |
| ۸ | 094 | Conjonction ou omission | Ä | 196 | A tréma |
| | 095 | Souligné | Å | 197 | Petit rond vide sur A |
| • | 096 | Accent grave | Æ | 198 | Soudure AE |
| а | 097 | a minuscule | Ç | 199 | C cédille |
| b | 098 | b minuscule | È | 200 | E accent grave |
| С | 099 | c minuscule | É | 201 | E accent aigu |
| d | 100 | d minuscule | Ê | 202 | E accent circonflexe |
| е | 101 | e minuscule | Ë | 203 | E tréma |
| f | 102 | f minuscule | ì | 204 | I accent grave |
| g | 103 | g minuscule | ĺ | 205 | I accent aigu |
| h | 104 | h minuscule | î | 206 | I accent circonflexe |
| i | 105 | i minuscule | Ï | 207 | I tréma |
| j | 106 | j minuscule | Đ | 208 | Eth majuscule |
| k | 107 | k minuscule | Ñ | 209 | Tilde sur N |
| I | 108 | I minuscule | Ò | 210 | O accent grave |
| m | 109 | m minuscule | Ó | 211 | O accent aigu |
| n | 110 | n minuscule | Ô | 212 | O accent circonflexe |
| 0 | 111 | o minuscule | Õ | 213 | Tilde sur O |
| р | 112 | p minuscule | Ö | 214 | O tréma |
| q | 113 | q minuscule | × | 215 | Multiplié par (chiffres) |
| r | 114 | r minuscule | Ø | 216 | Diamètre |
| s | 115 | s minuscule | Ù | 217 | U accent grave |
| t | 116 | t minuscule | Ú | 218 | U accent aigu |

| ISO-8 | 3859-1 | | | | |
|----------|--------|------------------------|------|------|-----------------------|
| Car. | Déc. | Description | Car. | Déc. | Description |
| u | 117 | u minuscule | Û | 219 | U accent circonflexe |
| ٧ | 118 | v minuscule | Ü | 220 | U tréma |
| W | 119 | w minuscule | Ý | 221 | Y accent aigu |
| х | 120 | x minuscule | Þ | 222 | Thorn majuscule |
| у | 121 | y minuscule | ß | 223 | S double allemand |
| z | 122 | z minuscule | à | 224 | a accent grave |
| { | 123 | Accolade ouvrante | á | 225 | a accent aigu |
| | 124 | Tiret vertical continu | â | 226 | a accent circonflexe |
| } | 125 | Accolade fermante | ã | 227 | Tilde sur a |
| ~ | 126 | Tilde | ä | 228 | a tréma |
| | 128 | (non attribué) | å | 229 | Petit rond vide sur a |
| | 129 | (non attribué) | æ | 230 | Soudure ae |
| , | 130 | (non attribué) | ç | 231 | c cédille |
| f | 131 | (non attribué) | è | 232 | e accent grave |
| " | 132 | (non attribué) | é | 233 | e accent aigu |
| | 133 | (non attribué) | ê | 234 | e accent circonflexe |
| † | 134 | (non attribué) | ë | 235 | e tréma |
| ‡ | 135 | (non attribué) | ì | 236 | i accent grave |
| ^ | 136 | (non attribué) | í | 237 | i accent aigu |
| ‰ | 137 | (non attribué) | î | 238 | i accent circonflexe |
| Š | 138 | (non attribué) | ĭ | 239 | i tréma |
| ‹ | 139 | (non attribué) | ð | 240 | Eth minuscule |
| Œ | 140 | (non attribué) | ñ | 241 | Tilde sur n |
| | 141 | (non attribué) | ò | 242 | o accent grave |
| | 142 | (non attribué) | ó | 243 | o accent aigu |
| | 143 | (non attribué) | ô | 244 | o accent circonflexe |
| | 144 | (non attribué) | õ | 245 | Tilde sur o |
| • | 145 | (non attribué) | ö | 246 | o tréma |
| , | 146 | (non attribué) | ÷ | 247 | Divisé par |
| " | 147 | (non attribué) | ø | 248 | o barré obliquement |
| " | 148 | (non attribué) | ù | 249 | u accent grave |
| • | 149 | (non attribué) | ú | 250 | u accent aigu |

| ISO-8 | 3859-1 | | | | |
|-------|--------|----------------|------|------|----------------------|
| Car. | Déc. | Description | Car. | Déc. | Description |
| _ | 150 | (non attribué) | û | 251 | u accent circonflexe |
| _ | 151 | (non attribué) | ü | 252 | u tréma |
| ~ | 152 | (non attribué) | ý | 253 | y accent aigu |
| ТМ | 153 | (non attribué) | þ | 254 | Thorn minuscule |
| š | 154 | (non attribué) | ÿ | 255 | y tréma |

Annexe C – Validation des numéros d'assurance sociale et des numéros d'entreprise

Cette section décrit la méthode de calcul utilisée pour valider les numéros d'assurance sociale (NAS) et les numéros d'entreprise (NE).

Méthode de calcul par le coefficient « 10 »

La méthode de calcul est fournie par RHDCC. Pour obtenir de plans amples renseignements au sujet des numéros d'assurance sociale, prière de communiquer avec le bureau suivant :

RHDCC

Immatriculation aux assurances sociales

CP 7000

Bathurst (Nouveau-Brunswick)

E2A 4T1

Téléphone: (506) 548-7961

Télécopieur : (506) 548-7960

MÉTHODE DE CALCUL PAR LE COEFFICIENT « 10 »

Pour vérifier un numéro d'assurance sociale ou un numéro d'entreprise, appliquez la méthode de vérifications des chiffres de l'exemple qui suit :

Écrivez les huit premiers chiffres d'un numéro d'assurance sociale. Supposons que ces chiffres soient : 998-986-73. Multipliez chaque deuxième chiffre du NAS par $2 - (2 \times 9 = 18, 2 \times 9 = 18, 2 \times 6 = 12, 2 \times 3 = 6)$ — puis additionnez chacun des chiffres formant ces totaux (1 plus 8 plus 1 plus 8 plus 1 plus 2 plus 6). Ce qui nous donne le total de 27. Revenez ensuite au chiffre de départ et additionnez les chiffres non utilisés de ce nombre, qui se trouvent en alternance — (9 plus 8 plus 8 plus 7 = 32). Ensuite additionnez les deux totaux (27 plus 32 = 59) et soustrayez ce total du multiple de dix le plus près et plus élevé, qui est dans ce cas 60. Ce qui nous donne 1, qui est le chiffre dit de vérification de ce nombre 998-986-731. Le total du calcul doit être le même que le dernier chiffre du numéro d'assurance sociale que nous voulons vérifier.

Nota: En outre, les expéditeurs doivent s'assurer que les numéros d'assurance sociale ne commencent pas par les chiffres exclus suivants: « 0 », « 3 » ou « 8 ». Cette directive ne s'applique pas aux numéros d'entreprise.

Validation par le Registre d'assurance sociale

Les promoteurs doivent confirmer auprès du souscripteur que les renseignements de base reçus de ce dernier sont exactement les mêmes que ceux qui sont enregistrés dans le Registre d'assurance sociale (RAS). La confirmation peut prendre la forme d'un renvoi à la carte d'assurance sociale du bénéficiaire.

Le NAS du bénéficiaire est validé électroniquement par rapport à la base de données RAS de RHDCC. Cette validation s'effectue de la façon suivante :

Chaque transaction est validée auprès du RAS afin de s'assurer que le NAS, le prénom, le nom, la date de naissance et le sexe relatifs à une transaction sont conformes aux données du RAS. Si le RAS indique que les renseignements ne sont pas en accord avec les données qu'il contient le RAS, le système du PCEE rejette la transaction, et le promoteur en est avisé au moyen du rapport d'erreurs. La vérification auprès du RAS fait partie du processus de validation pour chaque transaction reçue relativement au bénéficiaire.

Afin d'améliorer la qualité de nos données concernant l'utilisation du NAS, nous vous avisons que nous refuserons systématiquement toute transaction soumise comprenant un NAS que l'on sait être incorrectement utilisé.

En 2003, les responsables du ont adopté de nouvelles règles afin d'améliorer l'intégrité des NAS, ce qui a entraîné des changements au processus administratif du PCEE. Les NAS de la série 900 sont assignés à des personnes qui ne sont ni citoyens canadiens ni immigrants reçus. Dans le cadre des changements, un NAS de la série 900 comprendra une date d'expiration qui reflètera la durée autorisée du stage de la personne au Canada. Les NAS de la série 900 qui n'ont pas de date d'expiration ne sont plus valides depuis le 3 avril 2004. Par conséquent, tous les NAS compris dans les enregistrements 200-03 seront désormais acheminés au RAS aux fins de validation, y compris une vérification pour utilisation frauduleuse, expiration, annulation et décès. En plus de l'examen accru des transactions de nouveaux bénéficiaires, tous les NAS des bénéficiaires compris dans la base de données du PCEE seront envoyés au RAS tous les trimestres aux fins de validation. Si le RAS renvoie un NAS de bénéficiaire avec un état d'utilisation frauduleuse, expiration, annulation ou décès, le système du PCEE indiquera un état « non valide » dans la base de donnée et les paiements du bon et de la subvention seront arrêtés jusqu'à ce que le problème soit résolu.

Le Registre d'assurance sociale a demandé au PCEE d'aviser tous les utilisateurs de NAS que l'utilisation incorrecte d'un NAS est une infraction fédérale en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Annexe D – Éléments de donnée de l'enregistrement de type « 400 »

Du fait de la mise en application simultanée de la Subvention canadienne pour l'épargne-études, du Bon d'études canadien et du régime Alberta Education Savings Grant, un plus grand nombre d'éléments de donnée devront être écartés en ce qui seront récupérés dans les fichiers de l'expéditeur et sauvegardés dans la base de données, selon le type de transaction complète des éléments de donnée liés à l'enregistrement de type « 400 ». Les éléments marqués d'un « x » sont ceux qui donc pas chargées dans la base de données à partir du fichier de l'expéditeur, selon le type de transaction. Voici une liste dans lequel ils sont indiqués. a trait à la version 3 du système du Programme canadien pour l'épargne-études. Les valeurs correspondantes ne seront

| Transaction | Cotisation PAE EPS Trans. (11) (13) (14) (19) | | Date de x x x x | ID transaction du x x x x x promoteur | NE promoteur x x x x | Type de x x x x x | ID régime type x x x x | ID contrat × × × |
|---|---|------|-----------------|---------------------------------------|----------------------|-------------------|------------------------|------------------|
| | (11) | | | | | | | |
| | sation | | × | × | × | × | × | × |
| | PAE (13) | | × | × | × | × | × | × |
| | EPS (14) | | × | × | × | × | × | × |
| Transaction | Trans. (entrée) (19) | (19) | × | × | × | × | × | × |
| liée à l'enreg | Trans. (sortie) | (23) | × | × | × | × | × | × |
| Transaction liée à l'enregistrement de type « 400 » | Remboursement (21) | | × | × | × | × | × | × |
| 00 » | Ajustement (22) | | × | × | × | × | × | × |
| | Demande de BEC (24) | (24) | × | × | × | × | × | × |
| | Demande de subvention provinciale | (25) | × | × | × | × | × | × |

| Indicateur d'annulation | Raison résiliation du contrat | Date résiliation du contrat | Durée année scolaire | Date de début année scolaire | Code établissement | Subvention demandée | Montant de cotisation | NAS bénéficiaire | NAS souscripteur | |
|----------------------------|----------------------------------|--------------------------------|-------------------------|---------------------------------|-------------------------------|------------------------|-----------------------|------------------|------------------|---|
| × | | | | | | × | × | × | × | Cotisation (11) |
| × | | | × | × | | | | × | × | PAE (13) |
| × | | | × | × | | | | × | × | EPS (14) |
| × | At | At | | | At | | | | × | Transaction Trans. (entrée) |
| × | oandonné dep | oandonné dep | | | oandonné dep | | | | × | Transaction liée à l'enregistrement Trans. (entrée) (19) (23) |
| × | Abandonné depuis la version 3 | Abandonné depuis la version 3 | | | Abandonné depuis la version 3 | | | × | × | Remboursement Aj (21) |
| × | | | | | | | | | × | Ajustement (22) |
| × | | | | | | × | | × | × | Demande de BEC |
| × | | | | | | | | × | × | Demande de subvention provinciale (25) |

| | | | | Transaction liée à l'enregistrement | iée à l'enregi | strement de type « 400 » |)0 » | | |
|---------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--|--|
| | Cotisation (11) | PAE (13) | EPS (14) | Trans. (entrée) (19) | Trans. (sortie) (23) | Remboursement (21) | Ajustement (22) | Demande de BEC (24) | Demande de subvention provinciale (25) |
| ID transaction originale du promoteur | x (annulation seulement) | X (annulation seulement) | x (annulation seulement) | x (annulation seulement) | x (annulation seulement) | x (annulation seulement) | x (annulation seulement) | x (annulation seulement) | x (annulation seulement) |
| NE original du promoteur | x (annulation seulement) | x (annulation seulement) | x (annulation seulement) | x (annulation seulement) | x (annulation seulement) | x (annulation seulement) | x (annulation seulement) | X (annulatio n seulemen t) | x (annulation seulement) |
| Montant de subvention | | | | × | × | × | × | | |
| Montant PAE imputable à la subvention | | × | | | | | | | |
| Montant PAE | | × | | | | | | | |
| Montant pour EPS | | | × | | | | | | |
| ID autre régime type | | | | × | × | | | | |
| ID autre contrat | | | | × | × | | | | |

| | | | | Transaction I | liée à l'enregi | Transaction liée à l'enregistrement de type « 400 » |)0 » | | |
|---|---|------|------|--------------------|--------------------|---|------------|-------------------|-----------------------|
| | Cotisation | PAE | EPS | Trans. (entrée) | Trans. (sortie) | Remboursement | Ajustement | Demande de BEC | Demande de subvention |
| | (11) | (13) | (14) | (19) | (23) | (21) | (22) | (24) | provinciale (25) |
| Raison remboursement | | | | | | × | | | |
| Durée programme EPS | | × | * | | | | | | |
| Type programme EPS | | × | × | | | | | | |
| Code postal établissement d'enseignement | | × | × | | | | | | |
| Année programme EPS | | × | × | | | | | | |
| Type de principal responsable | × | | | | | | | × | |
| Indicateur NAS ou NE du principal responsable. | × | | | | | | | × | |
| Prénom du principal responsable | x (si NAS principal responsable) | | | | | | | × | |

| | | | | Transaction | liée à l'enreg | Transaction liée à l'enregistrement de type « 400 » | 00 » | | |
|---|---|----------|-------------|----------------------------|----------------------------|---|--------------------|---------------------------|--|
| | Cotisation (11) | PAE (13) | EPS (14) | Trans. (entrée) (19) | Trans. (sortie) (23) | Remboursement (21) | Ajustement (22) | Demande de BEC (24) | Demande de subvention provinciale (25) |
| Nom du principal responsable | X (si NAS principal responsable) | | | | | | | × | |
| Montant PAE imputable au BEC | | × | | | | | | | _ |
| Montant du BEC | | | | × | × | × | × | | |
| Montant PAE imputable à la subvention provinciale | | × | | | | | | | |
| Province de la subvention provinciale | | × | | × | × | × | × | | × |
| Montant de la subvention provinciale | | | | × | × | × | × | | |

Annexe E – Termes utilisés par le programme

TERMES APPROUVÉS PAR LE PROGRAMME CANADIEN POUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES

| À utiliser | À ne pas utiliser |
|--|--|
| Subvention canadienne pour l'épargne- études supplémentaire | Subvention canadienne pour l'épargne- études supplémentaire SCEE-s SCEE bonifiée |
| Subvention canadienne pour l'épargne- études de base | Subvention canadienne pour l'épargne- études de base Subvention canadienne pour l'épargne- études de 20 % SCEE |
| Subvention canadienne pour l'épargne- études | subvention CEE SCEE |
| Programme canadien pour l'épargne- études | PSCEE Programme CEE PCEE |
| Subvention provinciale | Bon-P subvention PEE Subvention PT BEP Bon provincial bon provincial |